Quatre-vingt-treizième année. — N° 60. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 11 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret prorogeant le détachement et portant réintégration dans les cadres d'un inspecteur général de la France d'outre-mer (p. 2547).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant acceptation de la démission d'un conseiller aux affaires administratives (p. 2547).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-236 du 7 mars 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (p. 2547).

Arrêté du 7 mars 1961 fixant les conditions d'admission au concours d'architecte des bâtiments de France et le programme des épreuves (p 2547).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 6 mars 1961 portant approbation de délibérations du comité technique de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 2548).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-78 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (rectificatif) (p. 2548).

Décrets portant promotions et nominations (magistrature) (p. 2548).

Arrêté portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire (p. 2549).

Arrêté portant promotion (administration pénitentiaire) (p. 2549).

Liste des candidats admis au concours de greffiers (p. 2549).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 9 mars 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2549).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 6 mars 1961 relatif au conseil spécial prévu par le décret du 19 septembre 1951 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (p. 2549).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets et *arrêté* portant nominations et affectation (administration préfectorale) (p. 2550).

Arrêté du 8 mars 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires (p. 2550).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-237 du 7 mars 1961 attribuant une indemnité à certains personnels civils des armées travaillant dans des locaux souterrains non aménagés ou sous béton (p. 2550).

Décrets du 7 mars 1961 modifiant et annulant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 2551).

Décret du 10 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2551).

Décrets portant promotions et admission dans les cadres (armées de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2552).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement (services extérieurs [air]) (p. 2552).

Décision portant mise en position hors cadres (armée de l'air, réserve) (p. 2552).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 2 février 1961 relatifs aux modalités des examens de contrôle pour les certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux (p. 2552).

Arrêté du 20 février 1961 fixant les dates des concours d'entrée dans les écoles normales d'Algérie en 1961 (p. 2553).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative des marchés (p. 2553).

Liste des candidats aux fonctions de maître assistant des facultés des lettres et sciences humaines (rectificatif) (p. 2553).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 mars 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes (p. 2553).

Décret du 6 mars 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes (p. 2554).

Décret du 6 mars 1961 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Pointe-à-Pitre (p. 2554).

Décret du 6 mars 1961 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale du délaissé de la route nationale n° 306, à Bièvres (Seine-et-Oise) (p. 2555).

Décret n° 61-238 du 7 mars 1961 portant relèvement de l'indemnité de scolarité du personnel des phares et balises (p. 2555).

Arrêté du 1er février 1961 portant création d'espaces aériens réservés (p. 2555).

Arrêté du 1er février 1961 modifiant l'arrêté définissant les régions de contrôle terminales de catégorie 2 en France métropolitaine (p. 2557).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2557).

Décret portant acceptation de démission (mines) (p. 2557).

Arrêtés du 3 mars 1961 prononçant la déchéance des propriétaires de concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (Guyane) (p. 2557).

Arrêté du 6 mars 1961 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnel réservés aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) pour l'accès aux grades d'ingénieur élève et d'ingénieur des mines (p. 2558).

Arrêtés du 6 mars 1961 portant ouverture de concours et d'examen professionnel pour le recrutement de personnels des instruments de mesure:

Adjoints techniques (p 2558).

Ingénieurs élèves (p. 2558).

Inspecteurs stagiaires (p. 2558).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 mars 1961 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et sur les cours d'eau non navigables ni flottables (p. 2560).

Arrêté du 1er mars 1961 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des corps autonomes substitués aux cadres généraux des services de l'agriculture et du génie rural outre-mer (p. 2565).

Arrêté portant réforme du concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole (rectificatif) (p. 2565).

Arrêté portant agrément d'un laboratoire (répression des fraudes) (p. 2565).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, détachements, mises en congé et admissions à la retraite (administration générale et services agricoles) (p. 2565).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 mars 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 2566).

Arrêté relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (rectificatif) (p. 2567).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 27 février 1961 relatif à la date de l'examen définitif pour la nomination d'un professeur chargé de l'enseignement musical à l'institut national des jeunes aveugles de Paris (p. 2567).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme (p. 2567).

Arrêtés portant affectation, mutation et conférant l'honorariat (inspection de la population et de l'action sociale et inspection de la santé) (p. 2567).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant nomination, détachement, titularisation, acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2559).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2567).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 2567).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 2568).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 2570).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un ophtalmologiste chef de service au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 2570).

Avis de concours pour le recrutement d'assistants d'ophtalmologie au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 2570).

Avis de concours pour le recrutement d'internes au centre d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 2570).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche) (p. 2570).

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 2570).

Annonces (p. 2571).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 5.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 239).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 7 mars 1961 prorogeant le détachement et portant réintégration dans les cadres d'un inspecteur général de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mars 1961, le détachement de M. Roux, inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, est prorogé du 28 novembre 1954 au 18 décembre 1960 inclus.

M. Roux est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale de la France d'outre-mer pour compter du 19 décembre 1960.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mars 1961 portant acceptation de la démission d'un conseiller aux affaires administratives.

Par décret en date du 7 mars 1961, est acceptée la démission de son cadre offerte par M. Mamelomana, conseiller aux affaires administratives.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-236 du 7 mars 1961 modifiant l'article 2 du décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960),

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Un service d'administration générale »,

Lire :

« Une direction de l'administration générale ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions d'admission au concours d'architecte des bâtiments de France et programmes des épreuves.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets nos 46-271 et 46-272 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments civils) ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions du ministère d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Sur la proposition du directeur général de l'architecture,

Arrête :

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉPREUVES

Art. 1er. — Pour être admis à concourir pour l'emploi d'architecte des bâtiments de France, les candidats doivent être français et satisfaire aux conditions fixées par l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 31 décembre 1940 » réglementant la profession d'architecte et par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins le 1er janvier de l'année du concours.

Art. 2. — Les demandes d'admission au concours devront être adressées au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, direction de l'architecture, bureau du personnel, 3, rue de Valois, Paris (1er).

Ces demandes seront accompagnées :

1° D'une fiche d'état civil sur papier libre ;

2° D'un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, n'ayant pas plus de trois mois de date ;

3° D'une déclaration indiquant, sous la foi du serment, que le candidat possède la nationalité française d'origine, ou éventuellement la date du décret de naturalisation ;

4° D'une pièce justifiant que le candidat est en position régulière vis-à-vis de la loi sur le recrutement de l'armée ;

5° D'un certificat délivré par un médecin assermenté et constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité qui puisse le rendre inapte à un service actif, qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou qu'il est définitivement guéri ;

6° D'un certificat attestant que le candidat fait partie de l'ordre des architectes suivant les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 réglementant la profession d'architecte ;

7° D'une note indiquant ses titres et références, tels que diplômes délivrés par les facultés ou par les écoles spéciales, récompenses obtenues dans les concours publics, ainsi que les principaux travaux exécutés, les publications et les études analytiques faites sur les monuments anciens. (Les dessins et les photographies des ouvrages exécutés pourront y être annexés) ;

8° De l'engagement écrit de résider effectivement au lieu où est installée l'agence des bâtiments de France dont ils seront chargés.

Les épreuves auront lieu à Paris.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'avec l'agrément du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

CHAPITRE II

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Art. 3. — Le programme des épreuves est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes, qui sont notées de 0 à 20 :

1° Examen du 1er degré : une épreuve d'admissibilité ;

2° Examen du 2e degré : des épreuves d'admission comprenant des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 5. — L'examen du 1er degré consiste en une épreuve d'admissibilité sur titres.

Les candidats admis à concourir feront oralement au jury le commentaire de la note accompagnant leur dossier dans le but d'indiquer leurs antécédents, les diplômes et les récompenses qu'ils ont obtenus, les travaux exécutés, les publications et les études analytiques faites sur les monuments anciens, etc.

Le coefficient 3 sera attribué à cette épreuve. — Nul ne pourra être admis aux épreuves du 2e degré s'il n'a obtenu au moins 30 points pour l'épreuve du 1er degré.

Art. 6. — Les épreuves d'admission comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Epreuves écrites.

1° Une esquisse de composition architecturale, épreuve en loge (durée : douze heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve graphique, accompagnée d'un rapport explicatif se rapportant à un travail de consolidation, d'étaiement ou de réparation dans un monument ancien, épreuve en loge (durée : douze heures ; coefficient 3) ;

3° Un rapport ou une rédaction portant sur une ou plusieurs des matières faisant l'objet des trois premières épreuves orales (durée : quatre heures, coefficient 2).

Pour chacune des trois épreuves, toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

4° Le règlement d'un extrait de mémoire de travaux qui leur sera remis avec un attachement figuré (durée : quatre heures ; coefficient 1).

Pour ce travail, les candidats disposeront du « Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics en relevant » (arrêté du 30 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1957) et de la « Série de prix applicables aux travaux des monuments historiques ».

Nul ne pourra être admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins la moitié du total maximum des points pour l'ensemble de ces quatre épreuves.

Toute communication entre les candidats est formellement interdite.

Les candidats ne peuvent utiliser aucun document graphique ou autre. Ils devront déposer au secrétariat du jury avant chaque épreuve tous documents en leur possession : plans, dessins, notes, imprimés ou manuscrits pouvant avoir un rapport quelconque avec cette épreuve.

Toute infraction à l'une des dispositions des deux paragraphes précédents entraînera l'exclusion immédiate du candidat, sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites judiciaires qu'elles comporteraient.

Epreuves orales.

1° Interrogation sur l'entretien et la conservation des monuments. — Réparations de toutes natures, modes de consolidation, échafaudages, étaiement, reprises en sous-œuvre, tailles de pierre, rejointement, travaux de couverture, charpente, menuiserie, vitrerie, etc. (coefficent 3).

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

2° Interrogation sur l'histoire et les caractères généraux de l'architecture monumentale de la France à partir de l'époque romaine (coefficient 2).

3° Interrogation sur les matières juridiques et administratives (coefficient 2) :

La propriété ; les biens, meubles et immeubles (caractères généraux et distinctifs). Les servitudes.

Notions générales sur l'organisation des pouvoirs publics ; les organismes administratifs : administration centrale, départementale et communale. Les actes administratifs. Les établissements publics et d'utilité publique.

Le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des départements, des communes.

La situation juridique des édifices cultuels depuis la loi de séparation.

L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat. Les tribunaux administratifs.

Le budget de l'Etat, des départements et des communes : préparation, vote, exécution, contrôle de l'exécution.

Principes généraux de comptabilité publique : ordonnateurs et comptables. La Cour des comptes.

Organisation et attributions du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, et plus spécialement de la direction de l'architecture.

Le conseil général des bâtiments de France.

Les comités départementaux des constructions scolaires.

Les conservations des bâtiments de France.

Le service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux : son organisation, ses attributions et son fonctionnement actuel. Statut du personnel.

Le contrôle des constructions subventionnées.

Le service des monuments historiques : son organisation, ses attributions, son fonctionnement actuel et ses ressources financières. La commission des monuments historiques. Le service d'architecture. Statut du personnel et attributions.

La législation des monuments historiques.

La réglementation des fouilles archéologiques et le service des antiquités nationales de la France.

La protection des monuments naturels et des sites.

La réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et par enseignes.

Le code de l'urbanisme, dispositions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Le permis de construire.

4° Interrogation sur la comptabilité des chantiers et le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux visé à l'article 6 ci-dessus (coefficient 1) :

Passation des marchés. Frais divers.

Exécution des marchés : garanties, ordres, attachements, police des chantiers, réception, etc.

Etablissement des comptes. Vérification des mémoires. Litiges. Paiements.

Art. 7. — Pour être admis, les candidats devront réunir un nombre total de points au moins égal à la moitié du maximum des points sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 8. — Lors du classement général, une bonification sera accordée aux candidats admis en vertu de l'article précédent; titulaires du diplôme du cours supérieur d'enseignement de l'histoire de la construction et de la conservation des monuments anciens.

Cette bonification sera de :

10 points pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 au moins et inférieure à 12 ;

13 points pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 au moins et inférieure à 14 ;

16 points pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 14 au moins et inférieure à 16 ;

20 points pour les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 16.

Art. 9. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Approbation de délibérations du comité technique de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 6 mars 1961, sont approuvées les délibérations, annexées au présent arrêté, n°s 69, 70 et 73 du 23 janvier 1961 prises par le comité technique de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-78 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1961, page 881, tableau IV, 5e colonne, 2e paragraphe, 7e ligne :

Au lieu de :

« D'une durée de 4 ans »,

Lire :

« D'une durée de 5 ans ».

Décret du 10 mars 1961 portant élévation de magistrats au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

MM. Monnet, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Dorlhac, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Lenys, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Allier, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Champeval, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

MM. Blachier, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Poncelet, conseiller à la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz.

Mazarin, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Benoît, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.

Person, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Feracci, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Pelt, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Remy, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Saget, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Albou, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Benetti, conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Lauriol, conseiller à la cour d'appel d'Oran.

M. Bayssière, conseiller à la suite de la cour d'appel de Bordeaux (2e groupe du 2e grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Talbert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bayssière, nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Bayssière, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Mons, conseiller à la suite de la cour d'appel de Caen (2e groupe du 2e grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Luc, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

M. Mons, nommé conseiller à la cour d'appel de Caen, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Mons, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller à la suite de la cour d'appel de Caen dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Schulz, conseiller à la suite de la cour d'appel de Nancy (2e groupe, 2e grade), est nommé conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Monchicourt, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Béthune.

Décret du 10 mars 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Maltrou, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Angers, est nommé conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Priet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 10 mars 1961 portant élévation de magistrats au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

M. Mouchan, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Morichère, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran.

M. Casteran, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 4 mars 1961, indépendamment du procureur général près la cour de cassation et du général inspecteur général de la gendarmerie, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 16 (2°) du code de procédure pénale, composée conformément à l'article R. 1 dudit code et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire :

M. Cordier, substitut général près la cour d'appel de Paris.

M. Brunel, substitut général près la cour d'appel de Paris.

M. Callaud, procureur de la République à Sens.

M. Audureau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Pasturel, procureur de la République adjoint à Pontoise.

M. Calamy, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres.

M. le colonel Walmetz, de la 5e légion de gendarmerie.

M. le lieutenant-colonel Lecat, de la 7e légion de gendarmerie.

M. le lieutenant-colonel Pretot, de la 9e légion *bis* de gendarmerie.

M. le chef d'escadron Giguet, de la 3e légion de gendarmerie.

M. le chef d'escadron Marechal, de la 4e légion de gendarmerie.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 février 1961, est promu, à compter du 1er mars 1961, au grade de directeur régional des services pénitentiaires de 1er échelon, avec une ancienneté de 7 mois 19 jours, et maintenu provisoirement à la maison centrale de Poissy : M. Calisti (Pierre), directeur de 5e échelon, à compter du 12 juillet 1960, audit établissement.

Liste des candidats admis au concours de greffiers.

1	Mlles	Cousin.
2		Decool.
3	Mmes	Bagage.
4		Biot.
4		Buffeteau.
6	Mlle	Grossi.
7	Mme	Bordes.
8	Mlles	Tillet.
9		Micheau.
10	Mmes	Chamouleau.
11		Privat.
12	M.	Ledeuil.
13	Mme	Nayrac.
14	M.	Bezou.
15	Mme	Sarrazin.
16	Mlle	Chaillou.
16	M.	Garriga.
16	Mme	Gilles.
19	MM.	Coyo.
20		Spano.
21	Mlle	Brun.
21	M.	Lieb.
23	Mme	Couturier.
23	MM.	de Martin de Bellerive.
23		Muzac.
26	Mlles	Marie.
27		Enreille.
27	M.	de Jong.
29	Mmes	Lefebvre (Odette).
30		Jourdaine.
30		Julia.
32		Carroy.
33	Mlle	Cassagne.
33	M.	Houedry.
33	Mmes	Giscloux.
33		Rossi.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 9 mars 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1961, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur de la Légion d'honneur :

M. Lebelle (André-Charles), inspecteur général des finances honoraire. Officier du 13 juillet 1929.

M. Morin (Gabriel-Henry-Sully), ancien directeur général des instituts Pasteur d'Indochine. Officier du 5 août 1939.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil spécial prévu par le décret du 19 septembre 1951 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-1385 du 19 décembre 1960 modifiant l'article 26 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le conseil spécial institué par l'article 26 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 modifié siège sur convocation du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les délégués du personnel au conseil spécial sont désignés dans les conditions suivantes :

Les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires en activité choisissent parmi les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires hors classe en activité, qui exercent leurs fonctions à l'administration centrale ou dans les pays limitrophes de la France, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les deux ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires hors classe qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont titulaires ; les deux suivants sont suppléants. La désignation de chacun des titulaires et des suppléants ne devient toutefois définitive qu'après l'acceptation des intéressés.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, la priorité est donnée à l'ambassadeur sur le ministre plénipotentiaire hors classe et, à égalité de grade, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade.

En cas de non-acceptation du mandat ou de démission en cours de mandat d'un membre titulaire, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement du conseil spécial. Le délégué suppléant appelé à remplacer un titulaire ou qui n'accepte pas son mandat ou démissionne en cours de mandat est remplacé, jusqu'à renouvellement du conseil spécial, par le candidat non élu qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Art. 3. — Les représentants du personnel au conseil spécial sont nommés, par décision du ministre, pour une période de trois ans.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
L'ambasseur de France secrétaire général,
ÉRIC DE CARBONNEL.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 mars 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 8 mars 1961 :

Sont nommés chargés de mission pour les affaires économiques (postes créés) auprès du préfet :

Des Bouches-du-Rhône : M. Dumoulin (Roger), sous-préfet de 2e classe hors cadre.

Du Rhône : M. Redier (Jacques), sous-préfet de 1re classe hors cadre.

De Seine-et-Marne : M. Cruciani (Jean), sous-préfet de 1re classe hors cadre.

De Seine-et-Oise : M. Hay (Pierre), sous-préfet hors classe hors cadre.

De Meurthe-et-Moselle : M. Lhuillier (Jacques), sous-préfet de 2e classe hors cadre.

Du Nord : M. Lepargneur (Jean), sous-préfet hors classe hors cadre.

De la Seine-Maritime : M. Arbelot (Jean-Marie), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

De la Côte-d'Or : M. Dupré (Gérard), sous-préfet de 2e classe de Saint-Jean-de-Maurienne.

Du Puy-de-Dôme : M. Ducou-le-Pointe (Guy), sous-préfet de 2e classe, chef de cabinet du préfet de l'Oise.

De l'Hérault : M. Arnaud (Raymond), sous-préfet hors classe de Cholet.

Du Calvados : M. de Caumont (Robert), sous-préfet de 2e classe, chef de cabinet du préfet du Calvados.

De la Vienne : M. Daty (Gabriel), sous-préfet hors classe.

De la Moselle : M. Bouret (Henri), sous-préfet hors classe.

Du Pas-de-Calais : M. Leroy (Christian), sous-préfet de 2e classe de Ribeauvillé.

M. Colombier (Henri), sous-préfet de 2e classe hors cadre, à la disposition du préfet de la Seine-Maritime, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 8 mars 1961 :

M. Belle (Jacques), sous-préfet de Jonzac, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de l'Oise.

M. Hermal (Raymond), sous-préfet de Palikao, est nommé sous-préfet de Jonzac.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Fortin (Max), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 3e région, est chargé de mission pour les affaires économiques auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 3e région.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture stagiaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1959 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction ;

Sur proposition du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts attachés de préfecture stagiaires au cours de l'année 1961.

Huit postes seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée.

Les emplois non pourvus au titre du concours « fonctionnaires » par des Français musulmans d'Algérie seront reportés au profit des candidats de ce concours.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret du 15 juin 1960 susvisé, et en sus du contingent indiqué à l'article 1er ci-dessus, une réserve de 10 p. 100 des postes offerts au concours externe, soit cinq postes, est constituée en faveur des agents des cadres temporaires du ministère de la construction remplissant les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 dudit décret.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront la date d'ouverture des sessions de concours, les modalités d'inscription et la liste des départements où seront affectés les candidats.

Art. 4. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,
CAMILLE ERNST.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-237 du 7 mars 1961 attribuant une indemnité à certains personnels civils des armées travaillant dans des locaux souterrains non aménagés ou sous béton.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il peut être alloué aux personnels civils autres que les ouvriers, travaillant de façon permanente dans des locaux souterrains non aménagés ou sous béton, des arsenaux, établissements, services et entrepôts des armées une indemnité égale à 0,68 NF par journée de travail.

Art. 2. — Cette indemnité ne pourra se cumuler avec aucun autre avantage de même nature.

Art. 3. — Les décrets n° 49-1393 du 3 octobre 1949 (modifié par le décret n° 53-350 du 21 avril 1953), n° 48-1368 du 27 août 1948 (modifié par le décret n° 52 746 du 25 juin 1952) et n° 55-1251 du 23 septembre 1955 sont abrogés.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 7 mars 1961 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 février 1961 portant que les rectificatifs ci-après sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les décrets visés ci-dessous sont rectifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les sous-officiers visés ci-après :

Décret du 13 décembre 1950 (*Journal officiel* du 19 décembre 1950).

Page 12889, 1re colonne, après : « Goelo (Pierre-François), adjudant-chef, classe 1933, mle 1117 au recrutement de Lorient ; 18 ans de services, 5 campagnes », ajouter : « Pour prendre rang du 31 octobre 1950 ».

Décret du 13 décembre 1951 (*Journal officiel* du 19 décembre 1951).

Page 12522, 1re colonne, après : « Bacci (Roger-Louis-Fernand), adjudant-chef, classe 1936, mle L. M. 1163 au recrutement de Marseille ; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité », ajouter : « Pour prendre rang du 30 novembre 1949 ».

Page 12523, 1re colonne, après : « Gori (Blaise), adjudant, classe 1938, mle 177 au recrutement d'Ajaccio ; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité », ajouter : « Pour prendre rang du 31 octobre 1946 ».

Décret du 7 mars 1961 portant annulation de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 février 1961 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après :

ARMÉE DE TERRE

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959.)

Mohamed ben Mohamed ould Lahsen, né en 1924 à la tribu d'Ouled-Aliane (Maroc), caporal-chef. Déjà décoré par décret du 23 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958, au titre de l'infanterie et sous le nom de Mohammed ben M'Hammed ould Lahsen, mle A. 7302/Maroc.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Mohamed ben Lahsen ou Bella, mle 43.950-11.414, né en 1924 au douar Tomez-Dakhté (Maroc), 1re classe d'infanterie. Déjà décoré par décret du 18 décembre 1958 (active) (*Journal officiel* du 23 janvier 1959) sous le nom de Mohammed ben Lahsen ou Bella, mle B. 7308/43 × 1581, 1re classe, infanterie.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Mohamed ben Lahsen ben Mohamed, mle 43.950-10.257, sergent d'infanterie, né en 1924 au douar Affela (Maroc). Déjà décoré par décret du 14 août 1958 (active) (*Journal officiel* du 30 août 1958) sous le numéro matricule B. 4.621/43.330, avec le grade de sergent du service des transmissions.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Mohamed ben Bouchaib ben Maati, 1re classe d'infanterie. Déjà décoré par décret du 18 décembre 1958 (active) (*Journal officiel* du 23 janvier 1959) sous le nom de Mohamed ben Bouchaib, mle B. 1158/43 Rabat, présumé en 1923 à Derb-Sidi-Hammou (Maroc), 1re classe, infanterie.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Mohamed B/Mohamed, caporal d'infanterie, mle 43-950-11.025 (active). Déjà décoré par décret du 14 août 1958 (active) (*Journal officiel* du 30 août 1958) sous le nom de Mohamed B/Mohamed B/Thami, mle A. 1094/43 6670 Rabat, présumé en 1923 au douar Bouhia-Hineza (Maroc), avec le grade de brigadier du service du matériel.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Mohamed B/Mohamed ben Mohamed, né en 1923 au douar Aiour (Maroc), caporal d'infanterie (active), mle 45-950-10.363. Déjà décoré par décret du 16 juillet 1955 (Indochine) (*Journal officiel* du 27 juillet 1955) sous le nom de Mohammed ben Mohammed B/Mohammed, mle 4901/43, avec le grade de caporal-chef d'infanterie.

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

El Haj ben Mahmoud ben Karroum, sergent d'infanterie (active), mle 44-950-10.781. Déjà décoré par décret du 18 décembre 1958 (active) (*Journal officiel* du 23 janvier 1959) sous le nom de Elhadj ben Mahmoud ben Karrounn, présumé en 1922, douar Ait-Boubekar (Maroc), avec le grade de caporal-chef d'infanterie.

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1961 : page 1720, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de : « Aiguillon (Georges-Antoine), sergent-chef », lire : « Aguillon (Georges-Antoine), sergent-chef ».

Décret du 10 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mars 1961, rendu sur les propositions du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 9 février 1961 portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après :

(Pour compter du 11 novembre 1960.)

Au grade d'officier.

MM.

Dubard (Pierre-Henri-Bernard), journaliste au *Figaro*, reporter maritime, vice-président du syndicat de la presse maritime ; 44 ans et 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du Mérite maritime. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er février 1950.

Rogier (Pierre-Jacques-Félix), ingénieur en chef à la section Constructions navales des Chantiers réunis Loire-Normandie, à Nantes ; 47 ans de services civils et militaires. Médaille de vermeil du travail, 3 citations, 1 blessure. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Couant (Alexis-Marie), chef d'équipe charpentier-tôlier des constructions et armes navales ; 42 ans et 4 mois de services civils et militaires. Médaille du travail en argent.

Court (Marius-Ange-Marcel), secrétaire administratif principal comptable des matières en retraite ; 46 ans et 2 mois de services civils et militaires. Médaille d'honneur du travail.

Debray (Bernard-Henri-Marie-Alexandre), professeur agrégé de l'Université ; 38 ans et 3 mois de services civils et militaires. Officier de l'ordre des Palmes académiques.

Gondet (Jean-Joseph-Eugène), président de l'amicale des anciens marins de Grasse ; 28 ans et 3 mois de services civils et militaires.

Lafite (Roger-Georges-Armand), curé de Vienne-en-Val, ancien aumônier de la marine ; 34 ans et 7 mois de services civils et militaires.

Le Bail (Joseph-Marie), industriel, président d'amicales d'anciens marins ; 51 ans de services civils et militaires. Médaille de vermeil du travail. Chevalier du Mérite social. Médaillé militaire.

Le Guilcher (Célestin-Pierre-Marie), principal clerc de notaire, professeur à l'école du notariat, président de l'amicale des anciens marins de Clermont-Ferrand et région ; 43 ans et 7 mois de services civils et militaires. Médaille de la Résistance. Chevalier du Mérite social. Chevalier de l'ordre des Palmes académiques. Médaille du travail en argent. Médaillé militaire.

Pillard (André-Jean-Aimé), administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale de la marine ; 27 ans et 11 mois de services civils et militaires. 2 citations.

Roch (François-Corentin-Jean), technicien, chef de travaux de classe exceptionnelle des constructions et armes navales ; 41 ans et 4 mois de services civils et militaires. Médaille d'honneur du travail. Médaille de l'aéronautique.

Décret du 7 mars 1961 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine (branches « Travaux maritimes » et « Transmissions »).

Par décret en date du 7 mars 1961, sont promus, à compter du 1er février 1961, dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine :

Au grade d'ingénieur des directions de travaux en chef.

M. Vincent (Roger), ingénieur des directions de travaux principal de la branche « Travaux maritimes », du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux en chef de la branche « Travaux maritimes » Guiraud (Maurice), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Moitié (Léon), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de la branche « Travaux maritimes », du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal de la branche « Travaux maritimes » Vincent (Roger), promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. Duret (Michel), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche « Transmissions », du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de la branche « Travaux maritimes » Moitié (Léon), promu.

Décret du 7 mars 1961 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 mars 1961, M. le lieutenant Vienot (Jean-Charles-Alfred), né le 22 juin 1930, est rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (service du matériel) et admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 4 mars 1961, le tableau d'avancement pour 1961 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées (air) est fixé ainsi qu'il suit :

Inscription pour l'accès à la classe exceptionnelle de chef de service administratif.

M. Mathieu (Jean), chef de service administratif de classe normale.

Inscription pour l'accès au grade de chef de service administratif de classe normale.

M. Fleure (Eugène), chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle.

Inscription pour l'accès à la classe exceptionnelle de chef adjoint de service administratif.

M. Hennequin (André), chef adjoint de service administratif de classe normale.

Inscription pour l'accès au grade de chef adjoint de service administratif de classe normale.

M. Nurit (André), sous-chef de service administratif de 1re classe.

Inscription pour l'accès à la 1re classe de sous-chef de service administratif.

M. Couillard (Raymond), sous-chef de service administratif de 2e classe.

Mlle Lemoyne (Rita), sous-chef de service administratif de 2e classe.

Par arrêté en date du 4 mars 1961, sont promus dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées (air) les fonctionnaires dont les noms suivent :

Chef de service administratif de classe exceptionnelle.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Mathieu (Jean).

Chef de service administratif de classe normale.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Fleure (Eugène).

Chef adjoint de service administratif de classe exceptionnelle.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Hennequin (André).

Chef adjoint de service administratif de classe normale.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Nurit (André).

Sous-chef de service administratif de 1re classe.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Couillard (Raymond), Mlle Lemoyne (Rita).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 24 février 1961, l'officier de réserve du corps de santé de l'air dont le nom suit est placé dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.

Cet officier est maintenu affecté pour son administration au centre mobilisateur air dont il relevait avant son changement de position.

2e région aérienne.

M. le médecin capitaine Brygoo (Pierre-Robert), N. I. A. : X. 51.825.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modalités des examens de contrôle pour les certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux.

Par arrêté du 2 février 1961, ont été définies les modalités de l'examen de contrôle institué par l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1960 pour les certificats d'aptitude professionnelle industriels.

L'arrêté relatif à cet examen sera publié par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Par arrêté du 2 février 1961, ont été définies les modalités de l'examen de contrôle institué par l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1960 pour les certificats d'aptitude professionnelle commerciaux.

L'arrêté relatif à cet examen sera publié par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Dates des concours d'entrée dans les écoles normales d'Algérie en 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 7 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les concours d'entrée dans les écoles normales d'Algérie en 1961 auront lieu aux dates ci-après :

Première session :

Ecole normale, première année : lundi 5 et mardi 6 juin.
Ecole normale, bacheliers : lundi 5 juin.

Le registre des inscriptions sera clos le 5 avril.

Deuxième session :

Ecole normale, première année : mercredi 27 et jeudi 28 septembre.
Ecole normale, bacheliers : mercredi 27 septembre.

Le registre des inscriptions sera clos le 31 juillet.

Art. 2. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie en application de l'arrêté du 12 juin 1959 se dérouleront aux dates ci-dessous :

Première session :

Ecole normale, première année : mercredi 7 juin.
Ecole normale, bacheliers : mardi 6 juin.

Deuxième session :

Ecole normale, première année : vendredi 29 septembre.
Ecole normale, bacheliers : jeudi 28 septembre.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Commission consultative des marchés.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre de l'éducation nationale par intérim.

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 et par le décret n° 60-678 du 11 juillet 1960 fixant la composition des commissions consultatives des marchés ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1959 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de l'éducation nationale et du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1959 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2.

Cette commission est composée comme suit :

a) *Membres titulaires.*

M. Michon, conseiller maître à la Cour des comptes, président.

M. Cros, directeur de l'administration générale et des services communs, vice-président.

M. Delettrez, inspecteur des finances, vice-président.

M. Martin, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

M. Rosenwald, contrôleur financier près le ministère de l'éducation nationale.

M. Perchet, directeur général de l'architecture.

M. Corbière, directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

M. Le Meur, chef du service technique à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

b) *Membres suppléants.*

M. de Villenoisy, sous-directeur à la direction de l'architecture.

M. Viala, inspecteur général des services administratifs à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

c) *Pour les affaires relevant de ses attributions.*

M. Autin, directeur de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. Germain de Saint-Pierre, contrôleur financier près le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Article 3.

Sont nommés rapporteurs à la commission :

M. Rognon, lieutenant-colonel du génie en retraite.

M. Eckert, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Goldet, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Therre, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des services communs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Liste des candidats aux fonctions de maître assistant des facultés des lettres et sciences humaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1961 : page 1790, Géographie, ajouter M. Galibert (entre MM. Gabert et Gamblin).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 mars 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, notamment l'article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne la rivière le Var dans le département des Basses-Alpes ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1959, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 16 février 1960, ensemble le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de ce département en date des 27 janvier et 4 février 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 1960 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 24 octobre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan des surfaces submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes, établi par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1959.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 6 mars 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 survisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne la rivière le Var dans le département des Basses-Alpes ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1959, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes en date du 16 février 1960, ensemble le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de ce département en date des 27 janvier et 4 février 1960 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 6 mars 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les parties submersibles de la section dite d'Entrevaux de la vallée de la rivière le Var, dans le département des Basses-Alpes, telles que ces parties sont définies par le plan approuvé par décret en date de ce jour :

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2° Les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la rivière le Var sont divisées en deux zones :

La zone A, dite de grand débit, teintée en bleue sur le plan des surfaces submersibles ;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur le même plan.

Art. 2. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum, avec poteaux espacés d'au moins 5 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les murs et les haies.

Art. 4. — Dans la zone A, les plantations de files d'arbres en crête de berges, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, seront en principe autorisés :

a) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres, à la condition expresse qu'ils soient élagués régulièrement jusqu'à un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;

b) La vigne et les arbres fruitiers sur files orientées dans le sens du courant, avec un écartement minimum de 1,50 mètre pour la vigne et de 4 mètres pour les arbres fruitiers, leur hauteur ne dépassant pas 1,30 mètre pour la vigne et 3 mètres pour les arbres fruitiers.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 6 mars 1961 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Pointe-à-Pitre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 mars 1929 portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 6 (nouveau). — Les fonctions de chef de pilotage sont assurées, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier de Pointe-à-Pitre, par le capitaine de port de Pointe-à-Pitre. En cas d'indisponibilité du capitaine de port ou de l'officier en faisant fonction, le service du pilotage sera dirigé par l'administrateur de l'inscription maritime de Pointe-à-Pitre.

« *Art.* 7 (nouveau). — Les pilotes sont tenus de faire face à toutes demandes de pilotage ou de mouvements qu'ils reçoivent.

« Toutefois, pour les sorties de navires et mouvements dans le port, ils devront être avisés par écrit deux heures à l'avance.

« Un pilote de service doit être au port, au bureau de pilotage, en permanence, avec un équipage prêt à prendre la mer. Pour assurer le service dans ces conditions, les pilotes sont tenus de posséder une embarcation à propulsion mécanique pouvant tenir la mer par gros temps. Ils doivent en outre avoir un petit canot à moteur pouvant être conduit par un seul marin pour pallier les défaillances possibles de l'embarcation principale assurant le service.

« *Art.* 8 (nouveau). — La gestion du matériel est assurée, sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime chef de quartier, par le syndicat des pilotes.

« Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage, dans des conditions fixées par le règlement intérieur financier pris en application des articles 24 et 33 du décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage.

« Le fonds de renouvellement est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales ».

« *Art.* 10 (nouveau). — Le pilote qui se retire ou est licencié reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote-part de ce fonds, plus une somme représentant une part de la valeur du matériel à l'époque du départ.

« En cas de décès en exercice, la quote-part du fonds de renouvellement et la somme représentative de la part de la valeur du matériel sont versées aux héritiers du pilote décédé.

« Le règlement sera dirigé par l'administrateur de l'inscription maritime chef de quartier, qui fixera, éventuellement, les mensualités à servir selon les possibilités de la station.

« Celui qui entre en service verse au fonds de renouvellement, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur les salaires qui ne pourra excéder 20 p. 100, une somme représentant la valeur de sa part dans le matériel et dans le fonds de renouvellement.

« Les sommes dues par les pilotes à ce titre sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

« *Art.* 11 (nouveau). — Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement général du pilotage, un règlement intérieur financier fixe les conditions dans lesquelles sont réparties aux ayants droit les recettes du pilotage.

« *Art.* 12 (nouveau). — La gestion financière est assurée par le président du syndicat des pilotes, sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime, auquel doivent être fournis tous renseignements nécessaires sur la comptabilité de la station.

« *Art.* 13 (nouveau). — Il est créé dans la station une caisse destinée à servir des retraites et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.

« *Art.* 14 (nouveau). — N'est pas considéré comme interrompant l'opération de pilotage le mouillage temporaire en rade intérieure pour attente de place à quai ou pour débarquement d'explosifs, lorsque le navire vient ensuite à quai et à condition que l'attente ne dépasse pas cinq heures ».

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est complété comme suit :

« On entend par opération de nuit tout mouvement commencé après dix-huit heures ou avant six heures ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 6 mars 1961 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale du délaissé de la route nationale n° 306, à Bièvres (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 6 mars 1961 :

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise la section délaissée de la route nationale n° 306 comprise entre les P. K. 0,850 et 3,540 et représentée en teinte jaune sur le plan qui restera annexé au présent décret.

La portion de route délaissée comprise entre les P. K. 3,540 et 3,710 constituera un dépôt pour matériaux de voirie.

Décret n° 61-238 du 7 mars 1961 portant relèvement de l'indemnité de scolarité du personnel des phares et balises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 5 juillet 1951, modifié par le décret du 17 mars 1958, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents des phares et balises ;

Vu le décret du 25 septembre 1939 concernant les traitements et indemnités du personnel des phares et balises ;

Vu le décret n° 55-540 du 14 mai 1955 portant relèvement de l'indemnité de scolarité du personnel des phares et balises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa du paragraphe B de l'article 4 du décret du 25 septembre 1939, modifié en dernier lieu par le décret du 14 mai 1955, est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette indemnité est fixée à 20 NF par mois et par enfant ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Création d'espaces aériens réservés.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960 ;

Vu le rapport de la commission d'étude créée par décision ministérielle du 24 mai 1960 ;

Vu l'avis formulé par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes en sa séance du 28 juillet 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé, à titre provisoire et expérimental, une zone réservée d'aérodrome commune aux deux aéroports d'Orly et du Bourget, suivant les caractéristiques ci-après.

1.1. *Limites latérales.*

1.1.1. Dispositif pour la semaine (du lundi au vendredi inclus).

Ligne brisée fermée joignant les localités suivantes :

Le Christ-de-Saclay, Gif-sur-Yvette, Beaudreville (près Gometz-la-Ville), Etréchy, la Ferté-Alais, Champcueil, Saint-Fargeau, Brie-Comte-Robert, Emerainville (gare), Champigny (bord de la Marne), le Perreux (bord de la Marne), Chelles, Mitry-Mory (aérodrome), Dammartin-en-Goële, Survilliers (gare), Bellefontaine, aérodrome d'Enghien-Moisselles, carrières de Cormeilles-en-Parisis, hippodrome de Saint-Cloud, château de Versailles, aérodrome de Toussus-le-Noble (limite Nord).

1.1.2. Dispositif pour les samedi, dimanche et jours fériés.

Les samedi, dimanche et jours fériés, les limites définies au paragraphe 1.1.1. ci-dessus sont modifiées entre le Christ-de-Saclay et Saint-Fargeau et deviennent les suivantes :

Le Christ-de-Saclay, Gif-sur-Yvette, Beaudreville (près Gometz-la-Ville), autodrome de Montlhéry (extrémité Sud-Ouest), Arpajon, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Fargeau.

1.2. *Limites verticales.*

Limite inférieure : niveau du sol.
Limite supérieure : niveau de vol 30.

1.3. *Conditions d'utilisation.*

Zone réservée aux aéronefs munis de moyens de radiocommunication air/sol à destination ou en provenance de l'un des aérodromes d'Orly, du Bourget, de Villacoublay et de Brétigny. Les aéronefs pénétrant dans cette zone doivent y avoir été préalablement autorisés soit par le C. C. R. de Paris, soit par la tour de contrôle de l'un de ces aérodromes.

1.4. *Dispositions particulières.*

1.4.1. Aérodromes de Chelles, Mitry-Mory et Enghien-Moisselles.
Les activités des trois aérodromes de Chelles, Mitry-Mory et Enghien-Moisselles inclus dans les limites définies au paragraphe 1.1. ci-dessus, peuvent s'exercer dans le cadre d'une autorisation permanente délivrée par la tour du Bourget, sous réserve de conditions particulières imposées par cet organisme.

1.4.2. Aérodrome de la Ferté-Alais.
Les activités de l'aérodrome de la Ferté-Alais, inclus dans les limites de la zone réservée commune (dispositif de la semaine) peuvent s'exercer en semaine dans le cadre d'une autorisation permanente délivrée par la tour de Brétigny et le C. C. R. de Paris, sous réserve de conditions particulières imposées par ces organismes.

Art. 2. — Il est créé à titre provisoire et expérimental une « région terminale réservée » suivant les caractéristiques ci-après.

2.1. *Limites latérales.*

Contour tangent extérieurement à deux cercles de 40 km de rayon, centrés respectivement sur les aérodromes d'Orly et du Bourget.

2.2. Limites verticales.

Limite inférieure : niveau du sol.
Limite supérieure : niveau de vol 65.

2.3. Cette région terminale réservée se subdivise en :
Une région terminale réservée supérieure ;
Une région terminale réservée inférieure ;

2.3.1. *Région terminale réservée supérieure.*

2.3.1.1. Limites latérales :
Elles comportent trois contours.

2.3.1.1.1. Contour externe.
C'est le contour défini au paragraphe 2.1. ci-dessus.

2.3.1.1.2. Contour intermédiaire.
C'est le contour tangent extérieurement à deux cercles de 30 km de rayon centrés respectivement sur les aérodromes d'Orly et du Bourget.

2.3.1.1.3. Contour interne.
Il est constitué par :
Les portions du contour tangent extérieurement à deux cercles de 26 km de rayon centrés respectivement sur les aéroports d'Orly et du Bourget, comprises entre les localités de Précy-sur-Oise et Plessis-Belleville, d'une part, le centre du bois de Ferrières et la route nationale n° 19 à Coubert, d'autre part,
La portion comprise entre la route nationale n° 19, à Coubert, et la vallée du Rhodon, à Milon-la-Chapelle, du contour tangent extérieurement à deux cercles de 24 km de rayon centrés respectivement sur les aéroports d'Orly et du Bourget,
Les portions du contour tangent extérieurement à deux cercles de 20 km de rayon centrés respectivement sur les aéroports d'Orly et du Bourget, comprises entre les localités de Châteaufort et Viarmes, d'une part, et de Claye-Souilly et Ferrières d'autre part,
La portion du contour intermédiaire défini au paragraphe 2.3.1.1.2. ci-dessus, entre les localités de Plessis-Belleville et la route nationale n° 3 entre Claye-Souilly et Meaux,
Les segments de droite joignant les portions de contours définis ci-dessus.

2.3.1.2. Limites verticales :
Limite supérieure : niveau de vol 65.
Limites inférieures :

2.3.1.2.1. Entre le contour intermédiaire et le contour externe : 900 m/mer.

2.3.1.2.2. Entre le contour interne et le contour intermédiaire : 750 m/mer.

2.3.1.2.3. Entre les limites de la zone réservée commune et le contour interne : 400 m/mer.

2.3.1.3. Conditions d'utilisation.

2.3.1.3.1. Région réservée aux aéronefs munis de moyens de communication air/sol et sous contrôle effectif de l'organisme de contrôle approprié.

2.3.1.3.2. En semaine, du lundi au vendredi inclus, les trois contours définis ci-dessus sont interrompus par les bordures Est et Ouest de la zone 88 de Brétigny. Ces bordures sont alors assimilées à un élément du contour interne et l'espace aérien qu'elles limitent entre la zone réservée au Nord et le contour extérieur au Sud reçoit les limites verticales définies à l'alinéa 2.3.1.2.3.

2.3.2. *Région terminale réservée inférieure.*

2.3.2.1. Limites latérales.
Elles sont identiques à celles de la région terminale réservée supérieure.

2.3.2.2. Limites verticales :
Limite inférieure : niveau du sol.
Limites supérieures : ce sont les limites inférieures de la région terminale réservée supérieure.

2.3.2.3. Conditions d'utilisation.

2.3.2.3.1. Région réservée aux activités des avions lents et légers de l'aviation de tourisme. Cette région est interdite aux aéronefs de transport à destination ou en provenance d'Orly ou du Bourget, sous plan de vol IFR.

2.3.2.3.2. Les restrictions de vol qui découlent de l'existence des volumes de procédures de Creil restent applicables dans les limites de la région terminale réservée.

Art. 3. — Dispositions particulières aux planeurs.
Les vols de planeurs sont interdits à l'intérieur de la région terminale réservée sauf dans les limites définies ci-après :

3.1. Zones autorisées de 0 à 900 mètres/mer.
Situées entre le contour externe et le contour intermédiaire définis ci-dessus, elles s'étendent entre les localités ou limites suivantes :

3.1.1. Dispositif pour la semaine (du lundi au vendredi) :
De Méru en direction de Presles, d'une part, et de Mouy en direction de Bruyères-sur-Oise, d'autre part ;
D'Ormoy-Villers à Borest (Sud-Est de Senlis), d'une part, et du coude de la Marne, à proximité d'Esbly, en direction de Coulommes, d'autre part ;
De Montainville à Chavenay, d'une part, et de Plessis-Saint-Benoist, le long de la bordure Ouest de la zone 88 de Brétigny, d'autre part.

3.1.2. Dispositif pour les samedi, dimanche et jours fériés :
Les samedi, dimanche et jours fériés, la dernière des zones définie à l'alinéa 3.1.1. ci-dessus est prolongée vers l'Est au-delà de la bordure Ouest de la zone 88 de Brétigny jusqu'aux localités de Melun et Cesson.

3.2. Zones autorisées de 0 à 750 mètres/mer.
Situées entre le contour intermédiaire et le contour interne définis ci-dessus, elles s'étendent entre les localités ou limites suivantes :

3.2.1. Dispositif pour la semaine (du lundi au vendredi inclus) :
De Presles en direction de Méru, d'une part, et d'Asnières-sur-Oise à Bruyères-sur-Oise, puis en direction de Mouy, d'autre part ;
De Borest en direction de Chantilly, le long de la limite Sud de la zone de Creil, d'une part, et le long de la route nationale n° 2, de part et d'autre de Plessis-Belleville, d'autre part ;
Le long de la route nationale n° 3, entre Claye-Souilly et Meaux, d'une part, et du coude de la Marne, à proximité d'Esbly, en direction de cette même localité, d'autre part.

3.2.2. Dispositif pour les samedi, dimanche et jours fériés :
Aux trois zones définies ci-dessus, il convient d'ajouter une quatrième zone comprise entre les contours intermédiaire et interne :
De Chavenay à Saint-Cyr (aérodrome), d'une part, et de Cessòn à Melun, d'autre part.

Art. 4. — Les dispositifs applicables les samedi, dimanche et jours fériés, mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, pourront, en certaines circonstances, être étendus aux jours de semaine. Cette extension sera portée à la connaissance des usagers par voie de NOTAM.

Art. 5. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera fixée par décision du ministre chargé de l'aviation civile et portée à la connaissance des usagers par voie de NOTAM.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1961.

ROBERT BURON.

Modification de l'arrêté définissant les régions de contrôle terminales de catégorie 2 en France métropolitaine.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les organismes chargés de fournir lesdits services ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 définissant les régions de contrôle terminales de catégorie 2 en France métropolitaine et désignant les organismes chargés de fournir le service de contrôle dans ces régions, modifié le 22 mai 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'alinéa 1.1.2. du paragraphe « Région de contrôle terminale de Paris » de l'arrêté susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

1.1.2. *Limites verticales.*

« Limite inférieure : 500 mètres au-dessus du sol, sauf :

« A l'intérieur de trois cercles de 17 km de rayon centrés respectivement sur les aérodromes de Beauvais, Dreux et Evreux ;

« A l'intérieur d'un cercle de 17 km de rayon centré sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles et limité au Sud-Est par une droite parallèle à l'axe de la piste et à une distance de 6 km de cet axe ;

« A l'intérieur du contour tangent extérieurement à deux cercles de 30 km de rayon centrés respectivement sur les aérodromes d'Orly et du Bourget,

où la limite inférieure est fixée à 300 mètres au-dessus du sol ».

Art. 2. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera fixée par décision du ministre chargé de l'aviation civile et portée à la connaissance des usagers par voie de NOTAM.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1961.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1961, page 2333, 2e colonne, 11e ligne :

Au lieu de :

« M. Frenais de Coutard (Jean-Alfred-Marie-Joseph), ingénieur général des mines chargé des arrondissements minéralogiques de Rennes et de Clermont-Ferrand, président de la section juridique du conseil général des mines. Officier du 11 avril 1951 »,

Lire :

« M. Frenais de Coutard (Jean-Alfred-Marie-Joseph), ingénieur général des mines, président de la section juridique du conseil général des mines. Officier du 11 avril 1951 ».

Décret du 7 mars 1961 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des mines en position de disponibilité.

Par décret en date du 7 mars 1961, a été acceptée, à compter du 15 janvier 1961, la démission de M. Legendre (André-Marcel-Paul), ingénieur en chef des mines, 4e échelon, en position de disponibilité.

Déchéance des propriétaires de concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dans le département de la Guyane.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 25 juin 1928 du gouverneur de la Guyane française instituant la concession n° 47 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, appartenant actuellement en indivision à plusieurs copropriétaires ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 13 juillet 1960 prescrivant aux propriétaires actuels de ladite concession de la remettre en activité ;

Considérant que la mise en demeure susvisée n'a pas été suivie d'effet ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 23 décembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 27 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 février 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment son article 83 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires de la concession n° 47 des mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (Guyane) sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié aux concessionnaires déchus et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 3 mars 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 10 juillet 1919 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 678, accordant un permis d'exploitation de placer à M. Dominique Limarola, appartenant actuellement en indivision à plusieurs copropriétaires ;

Vu l'article 81, paragraphe 5, du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de troisième catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) institués en vertu dudit décret ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 13 juillet 1960 prescrivant aux propriétaires actuels de ladite concession de la remettre en activité ;

Considérant que la mise en demeure susvisée n'a pas été suivie d'effet ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 23 décembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 27 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 février 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-2 ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment son article 83 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires de la concession n° 678 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (Guyane) sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié aux concessionnaires déchus et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 3 mars 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel réservés aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) pour l'accès aux grades d'ingénieur élève et d'ingénieur des mines.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 27 mars 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1958, relatif au statut des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1958 fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 fixant les modalités d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé ainsi que la composition et le fonctionnement du jury et du comité de classement de cet examen ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 relatif aux modalités et programme du concours permettant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) d'accéder au corps des ingénieurs des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans le courant de l'année 1961, à l'ouverture des recrutements ci-après parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) :

Recrutement de deux ingénieurs des mines par la voie de l'examen professionnel, dont un au titre de la liste A et un au titre de la liste B.

Recrutement d'un ingénieur élève des mines par la voie du concours spécial d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Art. 2. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 *sexies*, troisième alinéa, du décret du 27 mars 1950 modifié, les emplois offerts qui ne pourraient être pourvus au titre de l'un des modes de recrutement visés à l'article 1er ci-dessus le seront au titre de l'autre mode de recrutement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Ouverture de concours et d'examen professionnel pour le recrutement de personnels des instruments de mesure.

INSPECTEURS STAGIAIRES

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-945 du 7 avril 1946 portant statut des fonctionnaires des instruments de mesure ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu l'arrêté du 8 août 1946, modifié par arrêté du 6 mai 1955, relatif au concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs stagiaires des instruments de mesure dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 7 avril 1946 susvisé.

Art. 2. — Est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, un des cinq postes offerts à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les épreuves écrites du concours s'ouvriront le 2 novembre 1961 aux sièges des circonscriptions métrologiques.

Art. 4. — Les inscriptions devront parvenir au ministère de l'industrie, direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), au plus tard le 1er septembre 1961, date de rigueur.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

INGÉNIEURS ÉLÈVES

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu le décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 60-583 du 20 juin 1960 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1960 relatif aux concours d'admission à l'école supérieure de métrologie en qualité d'ingénieur élève des instruments de mesure ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment des postes statutairement réservés aux élèves sortant de l'école polytechnique, est autorisée, au cours de l'année 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit ingénieurs élèves des instruments de mesure dans les conditions prévues au 2° et au 3° de l'article 6 du décret n° 59-525 du 7 avril 1959 susvisé.

Le nombre des postes offerts à chacun de ces modes de recrutement est fixé à :

Quatre postes pour les candidats justifiant des diplômes exigés ;

Quatre postes pour les fonctionnaires du service des instruments de mesure.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats de cette dernière catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 2. — Sont offerts aux candidats français musulmans d'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, un des quatre postes de chacune des deux catégories envisagées à l'article 1er ci-dessus.

Dans le cas où le poste réservé aux Français musulmans d'Algérie au titre de la seconde catégorie ne serait pas pourvu, ce poste serait reporté sur le contingent des postes offerts au titre de cette catégorie.

Art. 3. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront les 4, 5 et 6 juillet 1961 aux sièges des circonscriptions métrologiques.

Art. 4. — Les inscriptions devront parvenir au ministère de l'industrie, direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), avant le 20 mai 1961, date de rigueur.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

ADJOINTS TECHNIQUES

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu le décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes des différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 relatif aux modalités de reclassement des agents des cadres temporaires du ministère de la construction, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 1959 fixant les conditions d'admission et le programme du concours et de l'examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 5 février 1960 fixant les conditions d'attribution du certificat d'aptitude technique spéciale pour l'emploi réservé d'adjoint technique des instruments de mesure ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de douze adjoints techniques des instruments de mesure dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 7 avril 1959 susvisé.

Le nombre des postes offerts à chacun de ces modes de recrutement est fixé à :

Dix au titre du concours ;

Deux au titre de l'examen professionnel pour les fonctionnaires de la catégorie C du ministère de l'industrie.

Art. 2. — Sont offerts aux candidats français musulmans d'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 :

Au concours, un des dix postes prévus à l'article 1er ci-dessus ;

A l'examen professionnel, un des deux postes également prévus à l'article précité.

Dans le cas où le poste réservé aux Français musulmans d'Algérie au titre de l'examen professionnel resterait vacant, il serait reporté sur le contingent normal des postes offerts à cet examen.

D'autre part, outre les douze postes mis au concours et à l'examen professionnel, et en application du décret du 15 juin 1960, deux emplois sont réservés au personnel temporaire du ministère de la construction.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3, 2° (3e alinéa) du statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure susvisé, les postes qui ne seraient pas pourvus par l'examen professionnel pourront être reportés sur le contingent des places offertes au concours, y compris celui réservé aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves du concours et de l'examen professionnel s'ouvriront le 20 juin 1961.

Les inscriptions au concours et à l'examen professionnel devront parvenir à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), au plus tard le 15 mai 1961, date de rigueur.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 février 1961, M. Bordes (Jean), urbaniste en chef titulaire, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960 et non réintégré à l'expiration de cette période, est considéré comme ayant cessé définitivement ses fonctions.

Par arrêté en date du 28 février 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour la 2e classe du grade d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, les inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe désignés ci-après sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 1er échelon :

A compter du 1er janvier 1960 : M. Poirier (Jean-Louis), Mlle Loiseau (Jacqueline).

A compter du 1er mai 1960 : M. Boistière (Claude).

A compter du 16 mai 1960 : M. Pitiot (Regis).

A compter du 12 juillet 1961 : M. Girod (Daniel).

Par arrêté en date du 7 février 1961, M. Philippe (Raymond), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 avril 1961.

Par arrêté en date du 8 février 1961, M. Valentin (Félix), reviseur titulaire de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1961.

Par arrêté en date du 1er février 1961, M. Bourgeois (Julien), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 21 décembre 1959, au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 8 février 1961, la démission de M. Chevalier (Louis), vérificateur technique titulaire de 2e classe, est acceptée à compter du 31 janvier 1961.

Par arrêté en date du 17 février 1961, M. Jeandot (René), vérificateur technique titulaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté en date du 17 février 1961, la démission de M. Le Bars (André), vérificateur technique titulaire de 2e classe, est acceptée à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté en date du 7 février 1961, M. Feugere (Marius), chef adjoint de service départemental titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 avril 1961.

Par arrêté en date du 9 février 1961, M. Gastinel (Yves), chef de section titulaire, rayé des cadres à compter du 1er janvier 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6, 4°, du code des pensions.

Par arrêté en date du 9 février 1961, M. Ottmann (Florent), sous-chef de section titulaire, rayé des cadres à compter du 5 août 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6, 4°, du code des pensions.

Par arrêté en date du 14 février 1961, M. Quintin de Kercadio (Pierre), sous-chef de section titulaire, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1960, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics, de la construction et des transports).

Par arrêté en date du 2 février 1961, M. Charberet (Gaston), vérificateur titulaire, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1960, en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique auprès de la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics, de la construction et des transports).

Par arrêté en date du 3 février 1961, M. Le Pioufle (Louis), vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics, de la construction et des transports).

Par arrêté en date du 13 février 1961, M. Debord (Lucien), rédacteur temporaire, est nommé à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 1959.

Par arrêté en date du 1er février 1961, Mlle Uzel (Marie), rédacteur temporaire, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 21 décembre 1959.

Par arrêté en date du 21 janvier 1961, M. Chevalier (Jean), agent de bureau titulaire, 8e échelon, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des armées (terre), pour une période maximum de un an, à compter du 1er décembre 1959, en vue d'occuper un emploi d'agent de bureau à la gestion des subsistances de Belfort.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 mars 1961 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 428 et 429 ;

Vu le décret du 7 avril 1956 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et sur les cours d'eau non navigables ni flottables, modifié par le décret du 17 mars 1958 ;

Vu les arrêtés interministériels des 4 septembre 1959 et 1er décembre 1960 transférant dans les attributions du ministre de l'agriculture la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche sur certains cours d'eau ;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les parties des cours d'eau désignés aux états I et II annexés au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson pendant l'année 1961.

Art. 2. — Les réserves de pêche, instituées par le décret susvisé du 7 avril 1956 modifié, sont maintenues pour l'année 1961, à l'exception de celles mentionnées à l'état III annexé au présent décret.

Art. 3. — Dans les réserves de pêche classées pour l'année 1961, en application des articles 1er et 2 ci-dessus, la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons, de la grenouille et de l'écrevisse est interdite à quelque époque que ce soit.

Art. 4. — Toutefois, les préfets peuvent autoriser, dans les conditions fixées par le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, les conservateurs des eaux et forêts à faire pratiquer, sur les emplacements des réserves ainsi classées, des pêches extraordinaires en tous temps et avec tous engins à l'effet d'enrayer le pullulement des espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 5. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément aux articles 430 et 431 du code rural, il est interdit de laisser vaquer les oies, les canards, les cygnes et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 6. — La publication du présent décret sera faite, par les soins du préfet, dans toutes les communes des départements intéressés.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Etat des modifications apportées à l'état des parties de cours d'eau à réserver pour la reproduction du poisson.

I. — COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES NON CANALISES

CLASSEMENT

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
DÉPARTEMENT DE L'AISNE	
Aisne.	
De 100 mètres en amont du barrage de Berry-au-Bac jusqu'à 100 mètres en aval dudit barrage (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy)	200
De 80 mètres en amont du pont-canal sur l'Aisne jusqu'à 50 mètres en aval dudit pont-canal (commune de Bourg-et-Comin)	130
De 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly)	200
Total pour le département de l'Aisne	530
DÉPARTEMENT DES ARDENNES	
Aisne.	
Entre un point situé à 50 mètres en amont du nouveau barrage de prise d'eau de Vouziers et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Vouziers)	150
Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Rilly-sur-Aisne et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Rilly-sur-Aisne)	150
Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Givry et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Givry)	150
Entre le barrage de Biermes et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Biermes)	100
Entre le barrage de prise d'eau d'Asfeld et un point situé à 100 mètres en aval (commune d'Asfeld)	100
Total pour le département des Ardennes	650

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE	
Charente.	
Depuis les portes et barrages de Chalonne jusqu'à la pointe amont de l'île Brunet (communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre)	750
Depuis les portes et barrages de Thouerat jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de la Poudrerie (communes d'Angoulême et Fléac)	480
Dans les bras secondaires à partir des barrages des usines de Malvit jusqu'au poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simeux)	320
Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face de la pointe de réunion du canal navigable avec le bras secondaire, commune d'Angeac)	450
Depuis le pont des Meuniers jusqu'au pont en ciment de M. Martin, situé à 50 mètres en amont des vannettes de Mérienne (communes de Jarnac et de Gondeville)	750
Le Solençon, depuis son origine jusqu'à la pompe communale de Bouthiers (commune de Bouthiers)	200
Le Solençon, depuis l'origine du canal de Saint-Simon jusqu'à la pointe aval de l'île de Peloueille (commune de Cognac)	150
Total pour le département de la Charente	3.100

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées
	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE	
Dordogne.	
Entre deux points pris l'un à 50 mètres en amont du barrage de Mauzac et l'autre à 200 mètres en aval du même barrage (communes de Mauzac et Badefols-de-Cadouin)	250
Entre deux points pris l'un à 50 mètres en amont du barrage de Tuillière (axe des vannes) et l'autre à 300 mètres en aval du même barrage (communes de Mouleydier, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde)	350
Du barrage de Bergerac à 100 mètres en amont de cet ouvrage (commune de Bergerac)	100
L'Isle.	
Entre le barrage de la Cité et une ligne joignant l'angle amont rive gauche du pont de la Cité, à l'extrémité du mur du canal de fuite de l'écluse de la Cité, sur une longueur de 280 mètres	280
Bras de rivière non navigable à l'aval du barrage de Sallegourde et jusqu'à sa rencontre avec le chenal navigable (commune de Chancelade)	120
Totalité du bras non navigable sur le côté droit, à environ 300 mètres du barrage de Laroche (commune d'Annesse-et-Beaulieu)	100
Du barrage de Moulineau à la sortie de la dérivation (commune d'Annesse-et-Beaulieu)	130
Faux-bras en aval du deuxième barrage de la Coutissié (commune de Montrem)	420
Longueur prise immédiatement à l'aval du barrage de Montanceix et canal de fuite de l'usine de Montanceix (communes d'Annesse-et-Beaulieu et de Montrem)	300
Bras non navigable pris immédiatement à l'aval du barrage de Puy-Saint-Astier (commune de Saint-Astier)	150
Canal de fuite de l'écluse de Neuvic jusqu'à sa rencontre avec la rivière (commune de Neuvic-sur-l'Isle)	250
Du barrage de Mauriac à la sortie de la dérivation et canal de fuite de l'usine de Mauriac (communes de Neuvic-sur-l'Isle et de Douzillac)	200
Bras non fréquenté par la navigation à l'aval des ruines de l'ancien moulin de Sourzac jusqu'à l'extrémité aval des îlots (commune de Sourzac)	220
Ancien bras de rivière fermé à l'amont par une digue à environ 200 mètres en aval du pont de Fournils (commune de Saint-Laurent-des-Hommes)	1.150
Totalité du bras de rivière non navigable fermé à l'amont par un pertuis jusqu'à sa jonction avec le chenal navigable à l'aval de l'écluse de Vignerie (commune de Saint-Martial-d'Artenset)	800
Du barrage du Moulin-Neuf à la limite du département, 300 mètres sur la rive gauche, 78 mètres sur la rive droite (communes de Pizou et du Moulin-Neuf)	189
Total pour le département de la Dordogne	5.009
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	
Tarn.	
Entre le point situé à 50 mètres en aval du pont de Buzet et la limite des départements de la Haute-Garonne et du Tarn	610
Total pour le département de la Haute-Garonne	610

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées
	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE	
Isle.	
Du barrage de Logerie à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Antoine) (bras principal)	300
Du barrage de la navigation de l'usine de Porchères au barrage de l'usine Boutin et Caussade à Saint-Seurin (communes de Saint-Seurin et de Porchères)	400
Du barrage de Camps à 50 mètres de la limite des communes de Saint-Seurin et de Porchères (bras principal et canal de fuite)	310
Total pour le département de la Gironde	1.010
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	
Vilaine.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse de Joué (commune de Rennes)	100
Total pour le département d'Ille-et-Vilaine	100
DÉPARTEMENT DU JURA	
Doubs.	
50 mètres en aval du barrage de Crissey (commune de Dole) (1)	50
Total pour le département du Jura	50
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	
Thouet supérieur.	
L'ancien lit du Thouet entre l'extrémité aval du canal de l'écluse de la Motte et la chaussée du Moulin (commune d'Artannes-sur-Thouet)	500
Le bras du déversoir de la Darée dans toute sa longueur (commune de Saint-Just-sur-Dives)	800
La boire du Bron située immédiatement en amont du moulin de Bron (commune de Coudray-Macouard)	800
Canal de la Motte entre son origine sur le Thouet et le bras de la Darée (commune de Saint-Just-sur-Dive)	750
Thouet canalisé	
L'ancien lit du Thouet à l'aval du pont Fouchard jusqu'au lit principal du Thouet (communes de Saumur, Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent)	300
Loir.	
La boire de Cheman, du barrage de Gouis, en aval du pont de la R. N. n° 23 à Durtal (commune de Durtal)	2.100
La Grande-Boire située sur la rive gauche du Loir, entre les barrages de Montreuil et de Matheflon et communiquant avec la rivière par ses deux extrémités et par six boires de refend connues sous les noms de boires du Pin, boires de Brossais et boires de Cataïgnes (commune de Seiches)	2.790
Total pour le département de Maine-et-Loire	8.040
DÉPARTEMENT DE LA MARNE	
Marne	
De l'écluse des Louvières au lieudit « La Fosse à Bateaux » inclus (commune de Couvrot)	500
De 50 mètres à l'amont du vieux barrage à 50 mètres en aval du barrage actuel (commune de Chalons-sur-Marne)	325
Total pour le département de la Marne	825

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN	
Canal de la Bruche.	
La rigole d'alimentation de Kolbsheim, du barrage de Kolbsheim à son embouchure dans le canal de la Bruche (commune de Kolbsheim) (lot n° 2).	550
Total pour le département du Bas-Rhin....	550
DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE	
Doubs.	
1 kilomètre à l'amont de l'ancien moulin de Varennes à partir de ce dernier (communes de Varennes-sur-le-Doubs et de Longepierre).....	1.000
Total pour le département de Saône-et-Loire.	1.000

LIMITES DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
DÉPARTEMENT DU TARN	
Tarn.	
Du barrage de la Sauronne à 300 mètres en aval (commune de Gaillac).....	300
Du barrage de Saint-Sauveur à 300 mètres en aval (commune de Montans).....	300
Du barrage de Saint-Géry à 200 mètres en aval (commune de Lisle-sur-Tarn).....	200
Du barrage de Lapointe à l'embouchure de l'Agoût (commune de Rabastens).....	100
Total pour le département du Tarn.....	900
DÉPARTEMENT DE L'YONNE	
Cure.	
Sur 20 mètres en aval du barrage de Vermenton, P. K. 97,507 (commune de Vermenton) (6).....	20
Total pour le département de l'Yonne.....	20

II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

CLASSEMENT

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
DÉPARTEMENT DE L'AUDE		
Aude.		
Des grottes d'Aunat jusqu'au confluent du ruisseau de Bessède-du-Sault (communes d'Aunat, de Bessèdes-du-Sault et d'Escouloubre).....	2.000	»
D'un point situé au confluent de l'Ayguette et de l'Aude (en amont de l'usine E. D. F. de Nentilla) jusqu'au pont de Baia (route de Sainte-Colombe-sur-Guette) (communes de Sainte-Colombe-sur-Guette et d'Artigues).....	1.500	»
Dure		
Du pont de la Roque jusqu'à la prise d'eau du moulin Bonafous (commune de Cuxac-Cabardes)...	1.100	»
Total pour le département de l'Aude.....	4.600	»
DÉPARTEMENT DU GARD		
Arboux		
Depuis le parement amont du pont de la Curée jusqu'au parement aval du pont de la Planque (commune de Mandagout).....	770	»
Auzon.		
Du parement amont du pont d'Auzon (route départementale n° 37) au parement aval de la passerelle des lavoirs de Boisson (commune d'Allègre).....	800	»
Gardon.		
Du parement amont du pont du Rey à l'entrée du tunnel de la R. N. n° 107 (commune de Saint-Jean du-Gard)	2.500	»
Vidourle.		
De 100 mètres en amont de l'écluse dite de Conduzorgues au parement aval du pont de Quissac sur la route départementale n° 35 (commune de Quissac)	250	»
Total pour le département du Gard.....	4.320	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE		
Altier.		
Du pont du Champ jusqu'au confluent du ruisseau de la Pigeire (commune d'Altier).....	1.200	»
Gardon.		
Dans la traversée de Saint-Germain-de-Calberte, depuis le ruisseau de Saint-Pierre jusqu'à 200 mètres en amont de la Garde (commune de Saint-Germain-de-Calberte)	350	»
Total pour le département de la Lozère.....	1.550	»
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE		
Sienne.		
Du pied du barrage d'Hyenville jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval (commune d'Hyenville).	150	»
Total pour le département de la Manche....	150	»
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE		
Amance.		
Du pont du C. D. n° 14 près de Bize, à 850 mètres en aval (communes de Bize et Anrozey).....	850	»
Vingeanne.		
De sa source jusqu'au pont de la Blanchisserie, ruisseau du Bois-Moyen en totalité.....	1.980	300
Total pour le département de la Haute-Marne.	2.830	300

III. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

DÉCLASSEMENT

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES		
Lane.		
Au lieudit « Bas Thorenc » (limites déterminées par des panonceaux) (commune d'Andon)	150	»
Loup.		
De la cascade dite du « Saut-du-Loup » au pont de l'Abîme (commune de Courmes)	450	»
Total pour le département des Alpes-Maritimes.	600	»
DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE		
Vicdessos.		
Du confluent du ruisseau de Bassiès au pont de Capounta (commune d'Auzat)	2.000	»
Total pour le département de l'Ariège	2.000	»
DÉPARTEMENT DE L'AUBE		
Laines.		
Du vannage du moulin de Boulancourt au confluent de la Laines et du fossé Rouge (commune d'Hampigny). La moitié droite est classée au département de la Haute-Marne	120 (1/2)	»
Voire.		
Du fossé de décharge des étangs de la Horre à l'entrée de la propriété Gonthier (Maurice) (commune de Lentilles). La moitié gauche est classée au département de la Haute-Marne	450 (1/2)	»
Total pour le département de l'Aube	285	»
DÉPARTEMENT DE L'AUDE		
Aude.		
D'un point situé à 80 mètres en aval du confluent du ruisseau de l'Aguzou jusqu'au confluent du ruisseau de Bessède-du-Sault (communes d'Aunat, de Bessède-du-Sault et d'Escouloubre)	3.070	»
Total pour le département de l'Aude	3.070	»
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Alagnon.		
De la passerelle du moulin Notre-Dame à la prise d'eau de la mine d'Ouches (commune de Massiac).	700	»
Ruisseau du Benet.		
Du pré de Lanche au pont d'Armandon (commune de Bredons)	1.000	»
Cère.		
Du chemin du gué de Crespiat au chemin du ruisseau de Cos(e-Laude, chaussée de Crespiat (communes d'Arpajon-sur-Cère et de Roannes-Saint-Mary)	500	»
Du confluent de la Jordanne et de la Cère à la chaussée dite du Camnon (commune d'Arpajon-sur-Cère).	1.700	»
Grande Rhue.		
De la propriété de Mme Bardat à 200 mètres en aval du pont de la Chapelle jusqu'à la forêt de Roucoules au lieudit « Le Pont Noir » (commune de Condat-en-Feniers)	800	»
Roche.		
Du pont des Ruines sur la route G. C. n° 4 au pont du Guerly sur la route G. C. n° 50 (commune de Ruines)	1.900	»
Sumène.		
De la passerelle de M. Pigot à 50 mètres en amont du confluent du ruisseau de Marilhoux (communes de Sauvat et de Bassignac)	1.200	»
Veronne.		
Du pont de la voie ferrée près Riom-ès-Montagnes au tunnel côté de Riom-ès-Montagnes (commune de Riom-ès-Montagnes)	1.300	»
Total pour le département du Cantal	9.000	»
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE		
Corrèze.		
Du ruisseau du Maugein à l'île de la Sablière (communes de Naves et de Gimel)	1.000	»
Total pour le département de la Corrèze	1.000	»
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.		
Seine.		
Sur une distance de 280 mètres en aval des vannages du moulin de Charrey (communes de Charrey-sur-Seine et de Noiron-sur-Seine)	280	410
Total pour le département de la Côte-d'Or	280	410
DÉPARTEMENT DU DOUBS		
Du pont du chemin de fer de la gare de Longevilles à la passerelle située en aval (communes de Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Rochejean)	500	»
Total pour le département du Doubs	500	»
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE		
La Pique.		
Du barrage I des travaux de restauration au barrage VIII près de la maison forestière de Jouécou (commune de Bagnères-de-Luchon)	1.730	»
Total pour le département de la Haute-Garonne.	1.730	»
DÉPARTEMENT DE L'INDRE		
Ruisseau de la Roche.		
Du chemin de Lacou à Mazour jusqu'à son confluent avec l'Anglin (commune de Mouhet)	1.500	»
Total pour le département de l'Indre	1.500	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras
	Mètres.	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE		
Borne.		
Du confluent du ruisseau de Ceyssac-la-Roche jusqu'en amont du chemin qui dessert le château de la Bernarde (commune d'Espaly-Saint-Marcel)	910	»
Semène.		
Du pont de la Meanne à la prise d'eau du bassin de la Fraque (communes de Pont-Salomon et de Saint-Ferréol-d'Auroure)	610	»
Total pour le département de la Haute-Loire	1.520	»
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE		
Sienne.		
De 50 mètres en amont du barrage d'Hyenville à 150 mètres en aval (commune d'Hyenville)	200	»
Total pour le département de la Manche	200	»
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE		
Amance.		
En amont : pâturage appartenant à M. Thénard (Paul) à Bize ; en aval : pancarte apposée et entretenue par la société de Velles (communes de Bize et Anrosey)	400	»
Laines.		
Du vannage alimentant le lavoir communal à l'entrée de la pâture des Noues (commune de Longeville-sur-la-Laines)	180	»
Du vannage du moulin de Boulancourt au confluent de la Laines et du Fossé-Rouge (commune de Longeville-sur-la-Laines). La moitié gauche est classée au département de l'Aube	120 (1/2)	»
Meuse.		
De 300 mètres en amont du barrage sis au lieudit Quiquengrogne jusqu'à la ligne de chemin de fer (commune de Bourmont)	680	»
Vingeanne.		
De son confluent avec le ruisseau du Bois-Moyen jusqu'au pont de la Blanchisserie ; ruisseau du Bois-Moyen en totalité (commune d'Aprey)	950	»
Voire.		
Du fossé de décharge des étangs de la Horre à l'entrée de la propriété Gonthier (Maurice) (commune de Longeville-sur-la-Laines). La moitié droite est classée au département de l'Aube	450 (1/2)	»
Total pour le département de la Haute-Marne	2.495	»
DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
Crusnes.		
Du point d'intersection de la Crusnes avec la limite des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, situé à 600 mètres de la sortie du tunnel de la voie ferrée de Longuyon à Thionville, côté Pierrepont à 400 mètres en amont (commune de Longuyon)	400	»
Total pour le département de Meurthe-et-Moselle	400	»

DÉSIGNATION	LONGUEUR des parties réservées. Lit principal.	Bras.
	Mètres.	Mètres.
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE		
Saulx.		
Du pont du chemin de fer sur la rivière jusqu'à 500 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Mogneville)	500	»
Chée.		
Du pont de l'ancienne gare à la passerelle Boyer (commune de Laheycourt)	550	»
Total pour le département de la Meuse	1.050	»
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES		
Riuferrer.		
Depuis la passerelle du mas Plume jusqu'au confluent avec le Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	775	»
Saint-Jaume.		
Du parement aval du pont de la G. C. n° 7 de Caudiès-de-Fanouillèdes à Fenouillet au parement amont de la passerelle du chemin de Saint-Jaume à l'aval (commune de Fenouillet)	800	»
Tech.		
Depuis le confluent du ravin Bonabose jusqu'au parement amont du pont du Tech (R. N. n° 115) à 1 kilomètre environ à l'aval d'Arles-sur-Tech (commune d'Arles-sur-Tech)	500	»
Total pour le département des Pyrénées-Orientales	2.075	»
DÉPARTEMENT DU TARN		
Agout.		
Du barrage régulateur de Laparayrié au viaduc de la voie ferrée Castres-Murat dit « Plaisance » (communes de Montredon-Lebessonnie et de Lacrouzotte)	1.000	»
Ruisseau de Fiéralques et canaux d'irrigation.		
Du hameau de Lavaissière à l'embouchure de la rivière l'Agout (commune de Ferrières)	750	»
Gijou.		
Du Gourp fumant, lieudit la Grande Boucle au barrage d'E. D. F. (commune de Gijounel)	680	»
Total pour le département du Tarn	2.430	»
DÉPARTEMENT DE L'YONNE		
Serein.		
Du pont de l'Isle (limite Nord du pré de M. Muller) jusqu'à 300 mètres en aval (communes de Dissangis et Civry)	300	»
Du pont de Civry (limite Nord du pré de M. Collinot) jusqu'à 125 mètres en aval (communes de Dissangis et Civry)	125	»
Total pour le département de l'Yonne	425	»

Date des élections à la commission administrative paritaire des corps autonomes susbtitués aux cadres généraux des services de l'agriculture et du génie rural outre-mer.

Par arrêté du 1er mars 1961, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des corps autonomes substitués au cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, au personnel des services de l'agriculture aux colonies (spécialistes de laboratoires), au corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et au corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer est fixée au lundi 15 mai 1961.

Le scrutin sera ouvert ce jour de 9 heures à 15 heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de l'agriculture (service de coopération technique outre-mer) est fixée au vendredi 31 mars 1961 inclus.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Réforme du concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1961 :

Au sommaire, au lieu de : « Arrêté du 23 février 1961 portant réforme du concours d'entrée à l'école d'enseignement ménager agricole », lire : « Arrêté du 23 février 1961 portant réforme du concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole ».

Au titre, page 2085, au lieu de : « Réforme du concours d'entrée à l'école d'enseignement ménager agricole », lire : « Réforme du concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole ».

Agrément d'un laboratoire (répression des fraudes).

Par arrêté du 20 février 1961, l'institut Pasteur de la Martinique, à Fort-de-France, est agréé pour procéder aux analyses suivantes des échantillons ci-après prélevés par le service de la répression des fraudes en Martinique :

Analyse bactériologique de toutes denrées alimentaires ;
Analyse chimique des charcuteries.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 28 mars et 6 mai 1953 agréant des laboratoires aux Antilles, contraires aux dispositions du présent arrêté.

Administration générale.

Par arrêté du 2 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur général.

MM.
1 Lalande (Eloi), 1er janvier 1959.
2 Gaudy (Maurice), 1er janvier 1959.
3 Lebeuf (Jean), 1er janvier 1959.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.
1 Marchal (André), 1er janvier 1959.
2 Pouillot (Jacques), 1er janvier 1959.

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

MM.
1 Proffit (Philippe), 1er janvier 1959.
2 Zelensky (Valentin), 1er janvier 1959.
3 Cognard (Albert), 1er janvier 1959.
4 Gaide (Maurice), 1er janvier 1959.
5 Roy (Jean), 1er janvier 1959.
6 Elias (Gilbert), 1er janvier 1959.
7 Debetz (Pierre), 1er janvier 1959.
8 Sevin (Gabriel), 25 janvier 1959.
9 Euverte (Guy), 14 juillet 1959.
10 Molins (Jacques), 1er janvier 1959.
11 Martine (Paul), 1er janvier 1959.
12 Jammet (André), 1er janvier 1959.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
1 Reynaud (Albert), 1er janvier 1959.
2 Etile (Léon), 1er janvier 1959.
3 Lemaître (Charles), 13 janvier 1959.
4 Thaudière (Wilfrid), 11 février 1959.
5 Bernard (Marcel), 2 mai 1959.
6 Marty (Robert), 8 mai 1959.
7 Jacob (Robert), 28 juin 1959.
8 Sylvestre (Pierre), 28 juin 1959.
9 Bardin (Albert), 16 juillet 1959.
10 Fleuriot (Alain), 28 juillet 1959.
11 Drappier (Hubert), 2 septembre 1959.
12 Bernagou (Joseph), 17 septembre 1959.
13 Dussel (Lucien), 22 septembre 1959.
14 Fabre (Raymond), 30 septembre 1959.
15 Berge (Maurice), 1er octobre 1959.
16 Ruyssen (Bernard), 1er octobre 1959.
17 Bouchy (Claude), 14 octobre 1959.
18 Lequesne (Jean), 14 octobre 1959.
19 Morel (Jules), 15 octobre 1959.
20 Roulleau (Paul-Louis), 28 octobre 1959.
21 Fridmann (Maurice), 27 décembre 1959.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
1 Perraudin (Georges), 1er janvier 1959.
2 Moisan (Jacques), 1er janvier 1959.
3 Derouet (René), 1er janvier 1959.
4 Mailland (Pierre), 1er janvier 1959.
5 Patay (Philippe), 1er janvier 1959.
6 Bocquenet (Jean), 1er janvier 1959.
7 Oudinot (Louis), 1er janvier 1959.
8 Buu de (Henry), 1er janvier 1959.
9 Le Quinio (Alain), 19 janvier 1959.
10 Lubrani (Jean), 27 février 1959.
11 Delmas (René), 9 mars 1959.
12 Moreau (Louis), 22 avril 1959.
13 Spie (Edouard), 1er juin 1959.
14 Chaux (Raymond), 1er juillet 1959.
15 Amiet (Maurice), 1er juillet 1959.
16 Maury (René), 1er juillet 1959.
17 Sadoul (André), 1er juillet 1959.
18 Crozon (Henri), 10 juillet 1959.
19 Duranton (Georges), 3 août 1959.
20 Herledan (Guy), 14 août 1959.
21 Mack (Claude), 22 août 1959.
22 Rocher (Jean), 25 septembre 1959.
23 Fritz (Jacques), 1er juillet 1959.
24 Jayot (Roger), 26 juin 1959.
25 Noël (Robert), 1er janvier 1959.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
1 Charles François (Henri), 1er janvier 1959.
2 De Coninck (Pierre), 1er janvier 1959.
3 Bouchardy (Henri), 1er janvier 1959.
4 Chuquet (Robert), 2 février 1959.
5 Aynaud (Michel), 25 avril 1959.
6 Maucourant (Pierre), 16 juin 1959.
7 Dobelmann (Jean-Paul), 1er octobre 1959.
8 Semavoine (Norbert), 16 octobre 1959.
9 Desrayaud (Fernand), 29 octobre 1959.
10 Joanny (Bernard), 28 novembre 1959.

Par arrêté du 2 février 1961, sont promus, avec les reliquats pour service militaire conservés, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur général, 1er échelon.

MM.
Lalande (Eloi), 1er janvier 1959.
Gaudy (Maurice), 1er janvier 1959.
Lebeuf (Jean), 1er janvier 1959 (8 mois 29 jours).

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.
Marchal (André), 1er janvier 1959.
Pouillot (Jacques), 1er janvier 1959 (2 mois 10 jours).

Au grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

MM.
Proffit (Philippe), 1er janvier 1959 (en service détaché).
Zelensky (Valentin), 1er janvier 1959.
Cognard (Albert), 1er janvier 1959 (en service détaché).
Gaide (Maurice), 1er janvier 1959.
Roy (Jean), 1er janvier 1959.
Ellas (Gilbert), 1er janvier 1959.
Debetz (Pierre), 1er janvier 1959.
Sevin (Gabriel), 25 janvier 1959 (en service détaché).
Euverte (Guy), 14 juillet 1959 (en service détaché).
Molins (Jacques), 1er janvier 1959.
Martine (Paul), 1er janvier 1959.
Jammet (André), 1er janvier 1959.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Reynaud (Albert), 1er janvier 1959 (11 mois 26 jours).
Etile (Léon), 1er janvier 1959.
Lemaitre (Charles), 13 janvier 1959.
Thaudière (Wilfrid), 11 février 1959.
Bernard (Marcel), 2 mai 1959.
Marty (Robert), 8 mai 1959.
Jacob (Robert), 28 juin 1959.
Sylvestre (Pierre), 28 juin 1959 (en service détaché).
Bardin (Albert), 16 juillet 1959.
Fleuriot (Alain), 28 juillet 1959.
Drappier (Hubert), 2 septembre 1959.
Bernagou (Joseph), 17 septembre 1959.
Dussel (Lucien), 22 septembre 1959.
Fabre (Raymond), 30 septembre 1959.
Berge (Maurice), 1er octobre 1959.
Ruyssen (Bernard), 1er octobre 1959 (en service détaché).
Bouchy (Claude), 14 octobre 1959.
Lequesne (Jean), 14 octobre 1959.
Morel (Jules), 15 octobre 1959 (en service détaché).
Roulleau (Paul-Louis), 28 octobre 1959.
Fridmann (Maurice), 27 décembre 1959.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Perraudin (Georges), 1er janvier 1959.
Moisan (Jacques), 1er janvier 1959.
Derouet (René), 1er janvier 1959.
Mailland (Pierre), 1er janvier 1959.
Patay (Philippe), 1er janvier 1959.
Bocquenet (Jean), 1er janvier 1959 (1 an 2 mois 11 jours et majoration : 9 mois 1 jour).
Oudinot (Louis), 1er janvier 1959.
Buu de (Henry), 1er janvier 1959.
Le Quinio (Alain), 19 janvier 1959.
Lubrani (Jean), 27 février 1959 (en service détaché).
Delmas (René), 9 mars 1959.
Moreau (Louis), 22 avril 1959.
Spie (Edouard), 1er juin 1959.
Chaux (Raymond), 1er juillet 1959.
Amiet (Maurice), 1er juillet 1959 (en service détaché).
Maury (René), 1er juillet 1959.
Sadoul (André), 1er juillet 1959.
Crozon (Henri), 10 juillet 1959.
Duranton (Georges), 3 août 1959.
Herledan (Guy), 14 août 1959.
Mack (Claude), 22 août 1959 (en service détaché).
Rocher (Jean), 25 septembre 1959.
Fritz (Jacques), 1er juillet 1959 (en service détaché).
Jayot (Roger), 26 juin 1959 (en service détaché).
Noël (Robert), 1er janvier 1959.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Charles-François (Henri), 1er janvier 1959.
De Coninck (Pierre), 1er janvier 1959.
Bouchardy (Henri), 1er janvier 1959.
Chuquet (Robert), 2 février 1959.
Aynaud (Michel), 25 avril 1959.
Maucourant (Pierre), 16 juin 1959.
Dobelmann (Jean-Paul), 1er octobre 1959.
Semavoine (Norbert), 16 octobre 1959.
Desrayaud (Fernand), 29 octobre 1959.
Joanny (Bernard), 28 novembre 1959.

Par arrêté du 2 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

1 MM. Kellermann (Jean), 1er janvier 1959 (déjà inscrit au tableau de l'année 1958).
2 Pottier (François), 1er janvier 1959.

Pour le grade d'ingénieur en chef.

1 MM. Bonnet (Marcel), 1er janvier 1959 (déjà inscrit au tableau de l'année 1958).
2 Cothenet (Jean), 1er janvier 1959.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 MM. Maton (Guy), 1er janvier 1959 (déjà inscrit au tableau de l'année 1958).
2 Morin (Michel), 1er juillet 1959.
3 Delavalle (Michel), 1er juillet 1959.

Par arrêté du 2 février 1961, sont promus, avec éventuellement les reliquats pour services militaires conservés, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent :

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM. Kellermann (Jean), 1er janvier 1959 (en service détaché) (2 mois 16 jours ; majoration : 2 mois 26 jours).
Pottier (François), 1er janvier 1959.

Au grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

M. Bonnet (Marcel), 1er janvier 1959.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM. Maton (Guy), 1er janvier 1959.
Morin (Michel), 1er juillet 1959.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Quint (Paul), conservateur des eaux et forêts de 3e échelon du corps autonome substitué au cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est détaché, sur sa demande, auprès de la direction générale des eaux et forêts au ministère de l'agriculture, pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie (direction de l'agriculture et des forêts, service des forêts et de la défense et restauration des sols), à compter du 1er septembre 1959, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du 24 février 1961, M. Bonnel (Guy), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, et pour une durée de six mois à compter du 23 octobre 1960, en position de congé sans solde.

Par arrêté du 24 février 1961, M. Mancion (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son grade le 23 mars 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter de cette date.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Bardin (Albert), ingénieur principal, 1er échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 23 mars 1961, dans la position de congé spécial jusqu'au 23 mars 1964, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 1er février 1961, M. Thomas (Georges), ingénieur principal des travaux agricoles auprès de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1961, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

MINISTERE DU TRAVAIL

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, modifié par les décrets n° 57-1095 du 30 septembre 1957 et n° 60-1183 du 7 novembre 1960, relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1957, modifié par l'arrêté du 25 mars 1960, fixant les conditions d'admission au concours d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre et le programme du concours ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 du président du conseil relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 459 F. P. du 2 février 1960 du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1960 fixant les épreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie en ce qui concerne le concours d'entrée au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre, dont deux seront affectés en Algérie à l'issue de leur stage.

Art. 2. — Deux des postes mis au concours seront réservés à des Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Un des emplois pourra être attribué à un agent provenant du ministère de la construction, remplissant les conditions fixées par l'article 3 du décret du 15 juin 1960 pour l'accès à un emploi de catégorie A.

L'intéressé sera susceptible de bénéficier d'un reclassement dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, du décret susvisé.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera la date des épreuves et celle de la limite d'envoi des candidatures.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1961 :

Dispositions générales.

Page 1187, article 3, 3e alinéa, au lieu de : « Lorsqu'il s'agit d'échafaudages métalliques, les fers et aciers ne doivent pas être affaiblis par la rouille ou les déformations accidentelles... », lire : « Lorsqu'ils comportent des éléments métalliques, ceux-ci ne doivent pas être affaiblis par les déformations accidentelles ni par la rouille s'il s'agit de fers et aciers... ».

Page 1189, article 20, 2e alinéa, au lieu de : « Les échelles ordinaires en bois... », lire : « Les échelles d'usage courant... ».

Même page :

Commentaire technique.

Au lieu de : « Commentaire technique au projet de dispositions générales... », lire : « Commentaire technique des dispositions générales... ».

Page 1190, article 23, 3e alinéa, au lieu de : « ... circulaire du ministre de l'industrie en date du 5 octobre 1923... », lire : « ... circulaire du ministre de l'industrie en date du 20 juillet 1960... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date de l'examen définitif pour la nomination d'un professeur chargé de l'enseignement musical à l'Institut national des jeunes aveugles de Paris.

Par arrêté en date du 27 février 1961, un examen définitif pour la nomination d'un professeur chargé de l'enseignement musical aura lieu le lundi 16 octobre 1961 à l'institut national des jeunes aveugles de Paris.

Les inscriptions des candidats seront reçues au secrétariat de l'établissement, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), jusqu'au 16 septembre 1961 inclus, dernier délai.

Conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Cuvelier, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, a été nommé membre du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 15 février 1961, Mlle de Broc (Michèle), inspecteur de la population et de l'action sociale dans le département de l'Orne, est mutée, en la même qualité, au même traitement et dans l'intérêt du service, dans le département de Maine-et-Loire.

Par arrêté en date du 21 février 1961, l'honorariat est conféré dans le grade d'inspecteur de la population et de l'action sociale à Mme Auffret (Germaine), inspecteur de la population et de l'action sociale du Finistère, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 21 février 1961, l'honorariat est conféré dans le grade d'inspecteur principal de la population et de l'action sociale de classe exceptionnelle à Mme Gueganic (Madeleine), inspecteur principal de classe exceptionnelle, directrice de la population et de l'action sociale de la Vendée, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 13 février 1961, Mme le docteur Martin (Huguette), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de l'Oise, est affectée sans changement de grade à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à compter du 1er février 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 février 1961, M. Thouvenin (Jean), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), est, sur sa demande, détaché en la même qualité auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1960.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 14 *mars* 1961.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Dix heures. — Audition de M. Lartisien, représentant le conseil national du patronat français.

Onze heures. — Audition demandée d'un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par la conversion des entreprises :
Adoption définitive du projet d'avis présenté par M. Ventejol.

Quinze heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation :
Exposé introductif de M. Schlogel, chargé de cette étude par la section.

Mercredi 15 *mars* 1961.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la section.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Etude des possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche :
Audition de M. Piganiol, délégué général à la recherche scientifique et technique.

Quinze heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :
Discussion du projet de rapport présenté par M. Marcel Durand.

Jeudi 16 *mars* 1961.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Options possibles en vue d'un projet d'avis sur l'étude d'un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des statistiques régionales et des moyens d'observation de la conjoncture économique régionale :
Audition demandée d'un représentant du commissariat général au plan.
Mission en Suède :
Désignation des membres de la délégation.

Quinze heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Exposé et discussion sur les chapitres V (fonctionnaires), V *bis* (secteur privé) et IX (financement des indemnisations) de l'avant-projet de rapport.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'arrangement commercial franco-britannique valable du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Les contingents d'importation repris à la liste B annexée à l'arrangement commercial sont mis en répartition pour la moitié de leur montant, dans les conditions ci-après.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre d'avis antérieurs portant sur des produits repris ci-après et qui n'auraient pas été délivrées avant les dix jours qui suivront la date de publication du présent avis seront considérées comme caduques (*).

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-04 B.....	Fromage « Stilton ». — La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e), délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement, sur la licence globale, des marchandises au nom de chaque intéressé.
4	06-02 C II b.....	Plantes de serre chaude ou froide. — Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants.

II. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 27 mars 1961, à 11 h 30 au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	23-07 ex B.....	Aliments pour animaux d'appartement.
31	84-11 A II c 1, 84-15 ex A, ex C.	Matériel de réfrigération commerciale (1).
32	84-12	Matériel de conditionnement d'air (1).
33	Ex 84-15.....	Armoires frigorifiques.
36	85-15 A III c.....	Appareils récepteurs de télévision.
39	87-01 B I, II a 1 ex y, 87-02 B ex II.	Tracteurs à chenilles pour travaux publics et véhicules spéciaux ne pouvant circuler sur route (1).
47	90-08 A I b 2, III a, B I b, III a 2.	Appareils de cinéma et de projection.
48	91-01 A, B I a, b, 91-04 A ex II, B ex III.	Montres.
49	91-02, 91-04 A I a, b, B II a, b.	Pendules.

Voir notes à la fin des tableaux.

III. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 06-03	Fleurs coupées d'été.
6 *bis*	11-05 ex B	Flocons de pommes de terre.
7	Ex 15-07, ex 16-04, 17-02 F, 19-03, 20-01, ex 20-02, 20-03, ex 20-06, ex 21-07.	Produits de l'industrie alimentaire (2).
8	15-10 C ex I	Acides gras.
12	19-08 ex B	Cakes et produits similaires (2).
19	23-07 ex B	Aliment pour le bétail à base de protéine de baleine.
21	38-14 B I	Additifs pour huile de graissage.
22	38-19 P ex XI	Produits de la chimie minérale.
23	Divers	Produits de la chimie organique.
24	Divers	Produits minéraux divers.
25	39-01 B ex VIII	Matières plastiques.
28	Ex 73-15	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud y compris aciers rapides.
29	77-04 B I, II	Demi-produits en métaux non ferreux.
30	84-06 E II c 4, 84-10 B II.	Appareils d'injection de carburant.
34	Divers	Matériel d'équipement divers.
37	85-15 C II a, 85-21 A III a, C, E, I.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
38	Divers	Petit appareillage électrique.
40	87-01 B II a 1 ex x, ex y.	Tracteurs agricoles à chenilles d'une puissance à la poulie inférieure à 60 CV et pièces de montage.
41	87-01 B II a 2 m, u, v, x, y, 87-02 B II a 1, 2, 87-04 A ex I, ex II.	Véhicules routiers à propulsion mécanique.
42	Ex 88-02	Avions légers.
43	89-01 B I b 1	Canots automobiles et pièces de rechange.
50	91-11 F VI	Aiguilles pour montres.
51	94-03 D I b 2 n, III a.	Meubles en bois.
52	97-03 F, G ex II, 97-04 B I ex b.	Jeux et jouets.
53	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Voir notes à la fin des tableaux.

IV. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer en gros caractères la mention « Importation de Grande-Bretagne. — Poste n° ... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant, ou d'un certificat de quota délivré par ce même organisme. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous, en regard de chaque poste:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	11-02 A III, 19-05	Préparations alimentaires pour déjeuners. — Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Association of Cereal Food, Manufacturers Ltd et The Scottish Oatmeal Millers Association.
9	17-04 A, C I, II, 18-05, 18-06.	Confiserie et poudre de cacao. — Board of Trade.
10	17-04 B	Chewing-gum. — Board of Trade.
11	19-07 B, 19-08 ex C	Biscuits et biscottes y compris pain de régime. — The Cake and Biscuit Alliance Ltd.
13	19-08 ex B	Christmas pudding. — Food Manufacturers Federation.
14	20-03, ex 20-04, ex 20-05, ex 20-06.	Mince-meat et lemon curd. — Food Manufacturers Federation.
15	Ex 20-05	Confitures et marmelades. — Food Manufacturers Federation.
16	20-07 A, ex B	Jus de fruits. — Food Manufacturers Federation.
17	Ex 21-01, ex 21-02, ex 21-07.	Essences de fruits et autres essences. — Essence Export Group.
18	22-09 C ex I	Rhum. — Rum Importers' Association of Great Britain.
26	69-11 A I, ex II, B	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine. — British Pottery Manufacturers Federation.
27	70-13 C II	Verrerie domestique. — Glass Manufacturers Federation.
35	85-15 A III b	Postes de T. S. F. — British Radio Equipement Manufacturers Association.
45	90-02 ex A, 90-07 A III a, c.	Accessoires et divers pour photographie. — British Photographic Manufacturer Association.
46	90-07 A ex II	Appareils photographiques pour amateurs à l'exclusion des appareils à usage professionnel. — British Photographic Manufacturers Associations.

(1) Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériel d'équipement publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958, modifié par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 6 mars 1959 et du 5 janvier 1960.

(2) Les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en langue française, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger.

En outre, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées:

a) De l'indication en langue française de la composition analytique complète (précisant en particulier, le cas échéant, la nature exacte des colorants avec référence à l'index ou au Schultz et des produits chimiques), détaillée en pourcentage, de chaque produit proposé, indication qui devra figurer sur les factures *pro forma;*

b) D'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, à Paris (8e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent. Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant déjà bénéficié de licences d'importation pour les mêmes produits dans le cadre des contingents mis en répartition au titre de l'accord précédent dans la mesure où les licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive. Les importateurs se trouvant dans ce cas devront indiquer sur leurs demandes de licences à l'intérieur de la chemise cartonnée et dans la partie qui est réservée à l'importateur le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) des licences précédemment obtenues par eux, pour les mêmes produits.

(*) Les demandes de licences concernant les poissons frais, réfrigérés ou congelés (poste 1) et les filets de cabillauds fumés (poste 2), présentées dans le cadre de l'avis publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1961, ne sont pas annulées.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 10 mars 1961 : 5,70 NF le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un ophtalmologiste chef de service au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Un concours pour le recrutement d'un ophtalmologiste chef de service aura lieu à partir du 21 juin 1961 au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, à la date fixée par le jury.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e), où les demandes d'inscription et les dossiers des candidats seront reçus jusqu'au 10 juin 1961, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'assistants d'ophtalmologie au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Un concours pour le recrutement de deux assistants d'ophtalmologie aura lieu à partir du 15 mai 1961 au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, à la date fixée par le jury.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e), où les demandes d'inscription et les dossiers des candidats seront reçus jusqu'au 5 mai 1961, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'internes au centre d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Un concours pour le recrutement de neuf internes (dont trois à titre étranger) aura lieu à partir du 1er juin 1961 au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, à la date fixée par le jury.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 20 mai 1961, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô.

Avis de concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Un concours aura lieu le 18 mai 1961 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de quarante-cinq médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (trente-cinq pour la métropole et dix pour les départements d'outre-mer et l'Algérie).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 4e étage, pièce 68, 7, rue de Tilsit, Paris [17e]), où les demandes d'inscription et les dossiers devront être déposés jusqu'au 18 avril 1961 inclus, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés.

En ce qui concerne la production du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 18 avril 1961 et le premier jour des épreuves écrites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 10 mars 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9850	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9850	4,9795
2,307	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,307	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,32	39,28
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,460	123,410
18,822	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,807	18,797
9,8350	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8485	9,8400
70,955	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,960	70,860
13,7050	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7100	13,7050
7,8910	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9010	7,8940
68,590	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,570	68,470
135,960	Pays Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,460	136,380
17,090	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,090	17,060
94,820	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,900	94,800
113,600	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,595	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.200 NF

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DE LA LOUVIÈRE, LILLE

R. C.: Lille n° 56-B 282.

Emission 1930.

Tirage du 23 février 1961.

Amortissement de 118 obligations de 10 NF, intérêt 5,50 0/0, remboursement le 1er mai 1961 à la banque J. Joire, rue Nationale, à Lille.

37	39	53	61	67	1.050	1.056	1.071	1.103	1.113
81	105	129	164	211	1.152	1.154	1.163	1.179	1.210
213	220	229	230	237	1.220	1.229	1.238	1.248	1.263
241	243	246	286	307	1.274	1.296	1.303	1.320	1.329
309	353	355	366	430	1.357	1.381	1.392	1.420	1.425
457	466	478	528	536	1.431	1.434	1.448	1.459	1.462
579	592	598	631	635	1.485	1.486	1.488	1.512	1.515
638	650	652	685	693	1.556	1.577	1.637	1.638	1.650
716	719	725	761	776	1.680	1.689	1.700	1.702	1.727
790	801	835	887	890	1.731	1.741	1.795	1.863	1.865
892	901	910	921	926	1.873	1.897	1.909	1.921	1.929
952	974	1.035	1.042	1.046	1.947	1.964	1.992		

Liste des obligations amorties non remboursées au 25 février 1961.

40	85	110	123	145	707	709	712	721	969
146	147	148	149	150	985	1.180	1.230	1.359	1.455
152	153	154	168	174	1.541	1.570	1.576	1.631	1.719
256	324	379	625	655	1.856	1.859	1.878	1.907	
668	670	700	703	704					

Emission 1931.

Tirage du 23 février 1961.

Amortissement de 158 obligations de 10 NF, intérêt 5,50 0/0, remboursables le 1er avril 1961 à la banque J. Joire, rue Nationale, à Lille.

28	51	68	72	95	1.552	1.577	1.600	1.609	1.626
96	100	115	122	123	1.640	1.643	1.645	1.661	1.665
193	197	211	256	279	1.697	1.708	1.711	1.720	1.730
282	296	324	325	368	1.733	1.736	1.782	1.837	1.853
376	393	400	408	410	1.856	1.869	1.882	1.936	1.954
426	427	441	448	471	1.967	2.016	2.031	2.048	2.067
490	519	540	569	573	2.070	2.079	2.112	2.116	2.131
642	729	768	809	811	2.133	2.161	2.167	2.169	2.172
827	829	834	872	897	2.179	2.184	2.196	2.258	2.273
901	903	909	921	941	2.307	2.336	2.341	2.362	2.368
951	999	1.014	1.073	1.083	2.417	2.441	2.453	2.478	2.489
1.111	1.112	1.121	1.145	1.169	2.511	2.518	2.544	2.554	2.570
1.172	1.179	1.188	1.189	1.214	2.612	2.624	2.625	2.667	2.670
1.274	1.318	1.329	1.342	1.344	2.699	2.761	2.783	2.804	2.833
1.358	1.361	1.363	1.404	1.423	2.842	2.882	2.894	2.909	2.912
1.467	1.503	1.523	1.533	1.535	2.951	2.979	2.991		

Liste des obligations amorties non remboursées au 25 février 1961.

143	153	154	341	342	1.832	1.875	2.007	2.055	2.062
412	585	590	745	759	2.063	2.085	2.091	2.101	2.109
775	776	777	778	779	2.121	2.171	2.176	2.212	2.215
782	783	993	1.004	1.021	2.313	2.314	2.385	2.387	2.400
1.060	1.153	1.161	1.254	1.325	2.426	2.428	2.436	2.455	2.456
1.462	1.505	1.710	1.713	1.717	2.457	2.458	2.550	2.575	2.578
1.742	1.747	1.754	1.785	1.817	2.793	2.881	2.900	2.986	

HOTCHKISS-BRANDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 52, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 11054.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF de l'ex-Société des automobiles Delahaye.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables à partir du 15 avril 1961 à 50,01 NF.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 55-B 9442.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 100 *NF*

Papeteries Arches-Johannot-Marais.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 495 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 15 février 1961 (486 titres** ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
53 à 669	1er avril 1961	106,31
2.065 à 2.378	1er avril 1959	105,99
3.214 à 3.397	1er avril 1958	105,49
4.999 à 5.313	1er avril 1960	106,20

ECOLE LIBRE DE NOTRE-DAME-DES-AYDES

Société civile constituée le 1er avril 1875

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE FRANCIADE, A BLOIS (LOIR-ET-CHER)

Emprunt obligataire 6 0/0 1952.

Quatrième amortissement.

Liste des 43 obligations 6 0/0 1952 sorties au quatrième tirage au sort du 10 février 1961 et formant la totalité des titres à amortir au 20 mars 1961.

589 à 631 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 20 mars 1961 à 50 NF, coupon n° 10 attaché, aux guichets de la banque nationale pour le commerce et l'industrie et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *n° 35, du 11 février 1958, p.* 1565.)

Liste des titres sortis aux précédents amortissements et non encore remboursés.

103 à 133 — 140 à 143 — 1.050 — 1.121 — 1.124 et 1.125 — 1.132 — 1.053 à 1.077 — 1.081 à 1.088 à 1.142.

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS « FAMILIA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 NF
15, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX
R. C.: Bordeaux 58-B 156.
SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)
R. C.: Seine 58-B 703.

Remboursement des obligations à 4 0/0 de 20 NF (émission 1943).

Tirage du 28 février 1961.

Le dix-huitième tirage d'amortissement du 28 février 1961, qui était prévu pour 90 obligations, n'a porté que sur 83 obligations par suite du rachat en Bourse de 22 obligations, conformément aux conditions du prospectus d'émission.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 28 février 1961 et remboursables à partir du 15 avril 1961 à 20 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	1960	829 et 830	1960	1.483 à 1.488	1960
31 à 33	1961	901 à 904	1957	1.734 à 1.740	1961
231 à 240	1961	921 et 922	1960	2.126	1961
376 à 380	1959	924 à 930	1960	2.161 à 2.163	1957
483 à 490	1960	931 et 932	1959	2.193 et 2.194	1960
511	1957	941 à 943	1959	2.201 à 2.203	1961
626 à 630	1959	1.100	1961	2.209 à 2.216	1961
741 à 750	1961	1.271 à 1.280	1961	2.219 et 2.220	1961
761 à 768	1961	1.361 à 1.363	1961	2.431 à 2.440	1960
821	1960	1.439 à 1.443	1961	2.441 à 2.450	1961
823	1960	1.449	1961	2.491	1961

Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Les obligations amorties sont remboursables aux guichets des établissements suivants:
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société bordelaise de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS ROURE BERTRAND FILS ET JUSTIN DUPONT

AU CAPITAL DE 3.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 17 *bis*, RUE LEGENDRE, A PARIS
R. C.: Seine n° 56-B 6305.

Amortissement final des obligations 4 0/0 1943.

Il est rappelé à MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a effectué, au titre des amortissements antérieurs, des rachats au-dessous du pair en utilisant les sommes prévues pour ces amortissements.

Il en est résulté que le nombre de titres rachetés pour certains de ces amortissements a dépassé le nombre prévu au tableau d'amortissement.

Conformément aux conditions de l'émission, les titres rachetés en excédent ont été imputés sur les derniers amortissements.

Du fait de ces dispositions, les imputations ont porté sur les titres dont l'amortissement était prévu pour les années 1962 et 1963 ainsi que sur une partie de ceux dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1961.

En conséquence, toutes les obligations non encore amorties à ce jour seront remboursables à partir du 15 avril 1961, coupon au 15 octobre 1961 attaché, à raison de 20 NF net par titre, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Société générale.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 19,20 NF; prime de remboursement, 0,80 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,0960 NF lorsque l'exonération est totale.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

102 (58)	1.252 à 1.256 (58)	2.291 à 2.293 (59)
107 et 108 (58)	1.323 (60)	2.328 à 2.330 (60)
114 (56)	1.382 et 1.383 (58)	2.344 et 2.345 (58)
137 (59)	1.391 à 1.394 (60)	2.431 à 2.433 (60)
143 et 144 (56)	1.396 à 1.398 (60)	2.440 (60)
214 (59)	1.406 à 1.408 (60)	2.533 et 2.534 (56)
219 (59)	1.445 (57)	2.542 et 2.543 (60)
305 à 310 (60)	1.573 à 1.580 (60)	2.545 (60)
340 (56)	1.581 et 1.582 (54)	2.548 et 2.549 (60)
341 (58)	1.591 et 1.592 (59)	2.551 (57)
364 et 365 (58)	1.650 (60)	2.605 (58)
383 (59)	1.672 à 1.676 (60)	2.616 à 2.620 (59)
385 (59)	1.687 à 1.690 (59)	2.624 (59)
391 (59)	1.704 à 1.708 (60)	2.682 à 2.685 (59)
421 à 423 (57)	1.771 (59)	2.688 (59)
433 et 434 (60)	1.775 et 1.776 (59)	2.738 (60)
462 à 470 (60)	1.786 (60)	2.740 (60)
491 (60)	1.789 (60)	2.741 (54)
495 et 496 (60)	1.791 (59)	2.751 (60)
521 à 525 (60)	1.844 (56)	2.754 (60)
549 et 550 (60)	1.851 et 1.852 (60)	2.757 à 2.759 (60)
556 et 557 (54)	1.877 (58)	2.827 (60)
587 à 590 (60)	1.883 (59)	2.829 et 2.830 (60)
592 (60)	1.903 et 1.904 (58)	2.903 (60)
600 à 602 (60)	1.953 (60)	2.953 (60)
674 à 678 (58)	1.994 à 2.000 (60)	2.955 et 2.956 (60)
771 à 774 (58)	2.021 à 2.025 (59)	2.977 à 2.980 (59)
828 à 830 (59)	2.034 (59)	3.018 (58)
831 à 837 (60)	2.046 et 2.047 (60)	3.371 à 3.375 (60)
843 à 845 (59)	2.080 à 2.082 (60)	3.636 à 3.640 (60)
976 (60)	2.085 à 2.089 (60)	3.767 à 3.769 (59)
985 et 986 (60)	2.092 (59)	3.777 à 3.781 (56)
1.009 et 1.010 (60)	2.121 (59)	3.808 à 3.810 (60)
1.032 à 1.034 (60)	2.131 à 2.134 (60)	3.811 et 3.812 (57)
1.037 à 1.040 (60)	2.169 (57)	3.991 (59)
1.042 à 1.044 (59)	2.171 (59)	3.995 (59)
1.050 (59)	2.173 (59)	4.000 (59)
1.051 (60)	2.181 (60)	4.092 à 4.107 (56)
1.093 à 1.097 (57)	2.187 à 2.190 (60)	4.278 (59)
1.139 à 1.142 (60)	2.191 et 2.192 (59)	4.297 à 4.300 (60)
1.231 à 1.233 (59)	2.194 (59)	
1.244 à 1.246 (60)	2.196 (59)	

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.477.600 NF
SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 55-B 18.

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 1/4 0/0) 1943 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 199 obligations sorties au sixième tirage au sort du 28 février 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6.804 à 7.057	60	7.943 à 8.257	61

Société anonyme nouvelle de Constructions mécaniques de la Loire « Automoto »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE LOUIS-BLANC, COURBEVOIE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 57-B 4199.

Obligations 4 1/2 0/0 (*ex* 6 1/2 0/0) 1928 *de* 50 *NF.*

Série comprenant les 92 obligations sorties au premier tirage au sort du 27 février 1961 et remboursables à 56,40 NF à partir du 1er avril 1961 (le complément de cet amortissement a été couvert par rachats en Bourse).

228 à 592

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt
Charbonnages de France 4,25 0/0 minimum décembre 1955.

Cinquième tirage du 2 mars 1961.

Numéros des 292 obligations exclusivement nominatives de 1.000 NF remboursables à 1.223,80 NF le 30 avril 1961, coupon au 30 avril 1962 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

3	31	38	42	47	1.388	1.402	1.420	1.427	1.466
86	87	98	121	131	1.471	1.472	1.474	1.476	1.480
138	142	144	148	161	1.483	1.490	1.506	1.509	1.522
181	183	184	208	212	1.537	1.579	1.580	1.590	1.609
213	217	219	236	243	1.615	1.625	1.631	1.638	1.665
251	272	275	280	287	1.670	1.674	1.676	1.702	1.703
295	299	302	329	337	1.710	1.711	1.727	1.734	1.736
345	350	352	355	365	1.757	1.763	1.780	1.782	1.791
372	376	392	393	400	1.801	1.809	1.826	1.841	1.846
403	420	428	448	451	1.847	1.851	1.854	1.885	1.891
456	460	486	491	503	1.893	1.909	1.912	1.928	1.936
509	510	523	537	558	1.942	1.943	1.952	1.955	1.967
562	563	571	572	574	1.977	1.992	1.993	2.031	2.043
581	603	608	612	628	2.051	2.107	2.116	2.137	2.141
636	647	653	654	669	2.166	2.167	2.197	2.200	2.209
703	713	716	726	727	2.211	2.239	2.259	2.267	2.268
735	761	766	789	794	2.271	2.302	2.307	2.308	2.328
806	810	841	854	856	2.329	2.345	2.360	2.377	2.382
860	864	869	870	911	2.392	2.393	2.394	2.404	2.412
922	928	937	956	960	2.413	2.423	2.440	2.441	2.457
963	968	970	976	995	2.501	2.518	2.532	2.533	2.539
997	1.002	1.025	1.039	1.042	2.545	2.569	2.577	2.600	2.607
1.048	1.052	1.060	1.062	1.067	2.611	2.621	2.640	2.653	2.672
1.077	1.089	1.091	1.111	1.117	2.695	2.706	2.709	2.729	2.732
1.126	1.128	1.137	1.149	1.173	2.734	2.737	2.740	2.742	2.748
1.178	1.187	1.225	1.248	1.250	2.763	2.780	2.800	2.818	2.831
1.257	1.264	1.268	1.281	1.289	2.837	2.861	2.863	2.866	2.872
1.297	1.299	1.307	1.336	1.344	2.874	2.886	2.897	2.899	2.904
1.349	1.352	1.354	1.365	1.375	2.946	2.953	2.959	2.962	2.979
					2.981	2.991			

Il ne reste aucun titre à rembourser sur les amortissements précédents.

SOCIETE DES PAPETERIES DU DOMEYNON, MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.575.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A DOMENE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 57-B 407.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, modifiée par l'assemblée des obligataires du 21 décembre 1955, la Société des papeteries du Domeynon, Matussière et Forest, a procédé au rachat en Bourse de 23 obligations 6 0/0 (ex 4 1/2 0/0) 1947 de 50 NF nominal sur les 121 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er avril 1961.

La société a en outre procédé au tirage au sort de 98 obligations dont les numéros suivent :

2.927 et 2.928 (2) — 2.931 à 2.937 (7) — 2.832 à 2.834 (3)
2.837 à 2.844 (8) — 2.846 à 2.923 (78)

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair, à partir du 1er avril 1961, coupon n° 15 attaché, aux guichets de la Société générale, de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

(*Le nouveau tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 mars* 1956.)

Pour les tirages antérieurs, les titres suivants n'ont pas été présentés au remboursement.

Remboursement au 1er avril 1958.

1.485 à 1.487 — 1.511 et 1.512

Remboursement au 1er avril 1959.

719 à 721 — 724 à 729 — 731 à 734 — 740 et 741 — 746 à 749
753 à 760 — 762 à 775 — 779 à 781

Remboursement au 1er avril 1960.

1.683 à 1.687 — 1.694 à 1.696 — 1.704 — 1.710 et 1.711 — 1.718 et 1.719 — 1.755 à 1.758 — 1.767 à 1.770 — 1.788 à 1.794.

CAMEROUN

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste récapitulative des 110 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 février 1961, remboursables à partir du 20 avril 1961, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 10 NF

157			4/61	4.091	à	4.100	10/60	7.691	à	7.693	4/61
191	à	200	10/60	4.321	à	4.330	4/60	7.695	à	7.700	4/61
320			4/61	4.842	à	4.850	4/61	8.024	à	8.030	4/61
466			4/61	4.950			4/61	8.311	à	8.320	4/60
521	à	530	4/60	5.171	à	5.180	10/60	8.323	à	8.330	4/61
851	à	860	4/60	5.291	à	5.300	10/60	8.791	à	8.800	4/60
1.121	à	1.130	4/60	5.621	à	5.630	10/60	8.811	et	8.812	4/61
1.281	à	1.290	10/46	5.761	à	5.770	4/60	8.819	et	8.820	4/61
1.371	à	1.380	4/60	5.981	à	5.990	10/60	8.921	à	8.930	10/60
1.991	à	2.000	10/60	6.151			4/61	8.931	à	8.934	4/61
2.055			4/61	6.160			4/61	8.936			4/61
2.059	et	2.060	4/61	6.201	à	6.210	4/60	9.021	et	9.022	4/61
2.241	à	2.250	4/60	6.241	à	6.250	4/60	9.024	à	9.027	4/61
2.311	à	2.318	4/61	6.271	à	6.280	4/60	9.211	à	9.215	4/61
2.320			4/61	6.561	à	6.570	10/60	9.220			4/61
2.661	à	2.665	4/60	6.601	à	6.610	4/60	9.450			4/60
2.666	à	2.670	10/60	6.721	à	6.730	10/60	9.535			4/61
2.832			4/60	6.821	à	6.830	10/60	9.537	à	9.539	4/61
2.931	à	2.937	4/61	7.361	à	7.370	10/60	9.631	à	9.634	4/61
3.421	à	3.430	10/60	7.514	à	7.520	4/61	9.730			4/61
3.571	à	3.580	10/60	7.641	à	7.650	10/60	10.201	à	10.210	4/60
3.671	à	3.680	4/61	7.671			4/61	10.511	à	10.520	4/60
3.751	à	3.760	10/60	7.677	à	7.680	4/61				

TOGO

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste récapitulative des 300 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 février 1961, remboursables à partir du 20 avril 1961, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 10 NF

251	à	260	4/60	8.531	à	8.538	4/61	16.300			4/61
881	à	890	4/61	8.651	à	8.660	10/60	16.361	à	16.370	4/60
911	à	920	4/61	8.831	à	8.840	10/60	16.471	à	16.480	10/60
1.415	à	1.417	4/61	8.861	à	8.870	10/60	17.411	à	17.420	10/60
1.941	à	1.950	4/46	9.191	à	9.200	4/61	17.791			4/61
2.221	à	2.230	4/61	9.211	à	9.220	10/60	17.941	à	17.950	10/60
2.621	à	2.630	4/60	9.391	à	9.400	10/60	17.991	à	17.994	4/61
2.741	à	2.750	4/60	9.521	à	9.530	4/60	18.185			4/61
2.936	à	2.940	4/60	9.581	à	9.590	10/60	18.190			4/61
3.081	à	3.090	10/60	9.741	à	9.746	4/61	18.491	à	18.499	4/61
3.161			4/61	9.750			4/61	18.546	à	18.550	10/60
3.171	à	3.176	4/61	9.761	et	9.762	4/61	18.684	à	18.688	4/61
3.180			4/61	9.803	à	9.810	4/61	18.784	à	18.786	4/61
3.581	à	3.586	4/61	9.871	à	9.880	4/61	18.789	et	18.790	4/61
3.631	à	3.640	4/61	9.881	à	9.890	4/60	19.111	à	19.120	10/60
3.701	à	3.710	4/61	9.931	à	9.940	4/60	19.381	à	19.390	4/60
3.781	à	3.790	4/61	10.981	à	10.990	4/60	20.231			4/61
3.930			4/61	11.218	et	11.219	4/61	20.415	à	20.420	10/60
4.017			4/61	11.221	à	11.230	10/60	20.623	à	20.629	4/61
4.121	à	4.130	10/60	11.258	à	11.260	4/61	20.651	à	20.658	4/61
4.181	à	4.190	10/60	11.351	à	11.360	4/47	20.781	à	20.790	10/60
4.521			4/61	11.551	à	11.560	10/60	21.021	à	21.030	10/60
4.721	à	4.730	10/47	11.855	à	11.860	4/61	21.651	à	21.660	4/60
5.121	à	5.130	4/60	12.251	à	12.260	4/60	21.751	à	21.760	10/60
5.201	à	5.209	4/61	12.731	à	12.740	10/45	21.901	à	21.910	10/60
5.361	à	5.370	4/61	13.351	à	13.360	10/60	21.921	à	21.930	10/60
5.685	à	5.690	4/61	13.457	à	13.460	10/60	21.971	à	21.980	10/60
5.881	et	5.882	4/61	13.461	à	13.470	4/60	22.031	à	22.040	10/60
5.884			4/61	13.581			4/61	22.461	à	22.470	10/60
6.581	à	6.590	4/60	13.587			4/61	22.961			10/60
6.931	à	6.937	4/61	13.771	à	13.780	4/60	22.968	à	22.970	4/61
6.940			4/61	13.801	et	13.802	4/61	23.141	à	23.150	4/60
7.091	à	7.100	4/61	13.808	à	13.810	4/61	23.401	à	23.410	10/46
7.302	à	7.308	4/61	13.931	à	13.940	4/46	24.141	à	24.150	10/60
7.310			4/61	13.961	à	13.970	4/46	24.921	à	24.930	10/60
7.331			4/61	13.991	à	14.000	4/60	25.181	à	25.190	10/46
7.333	et	7.334	4/61	14.021	à	14.030	10/60	25.571	à	25.580	4/60
7.339			4/61	14.131	à	14.140	10/60	25.671	à	25.680	4/60
7.433	et	7.434	4/61	14.301	à	14.310	10/60	25.861	à	25.870	10/60
7.437			4/61	14.401	à	14.410	10/60	25.891	à	25.900	10/60
7.501	à	7.510	10/60	14.621	à	14.630	10/60	25.921	à	25.930	4/60
7.561	à	7.570	10/60	14.671			4/61	26.011	à	26.020	10/60
7.661	à	7.670	10/60	14.673	à	14.675	4/61	26.141	à	26.146	10/60
7.877	à	7.880	4/61	14.678	à	14.680	4/61	26.148	à	26.150	10/60
8.211	à	8.220	10/60	14.943	à	14.950	4/61	26.321	à	26.330	10/60
8.281	à	8.286	4/61	15.021	à	15.030	10/60	26.501	à	26.510	10/60
8.288	à	8.290	4/61	15.281	à	15.290	10/60	26.601	à	26.610	4/60
8.321	à	8.330	10/60	15.511	à	15.520	4/47	26.621	à	26.630	4/47
8.371			4/61	16.021	à	16.024	4/61	26.821	à	26.826	4/60
8.374	à	8.380	4/61	16.291	à	16.296	4/61	26.827	à	26.830	10/60
8.501	à	8.509	4/61	16.298			4/61	28.611	à	28.620	10/60

ANTAR-PETROLES DE L'ATLANTIQUE

(Anciennes Raffineries Pechelbronn et Serco.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.150.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE LÉON-JOST, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 10175.

Obligations 6 0/0 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.987 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 23 février 1961 formant, avec les 1.165 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1961;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
29.528 à 31.469	59	105,89
33.932 à 37.161	61	106,07
43.904 à 46.227	58	105,50
60.017 à 63.423	60	105,98

AVIS DIVERS

BANQUE DE L'ALGERIE

Avis aux porteurs d'obligations de la Banque de l'Algérie 3 0/0.

L'arrêté du ministre des finances fixant les caractéristiques des obligations de la Banque de l'Algérie prévoit que cinq séries au moins seront remboursées chaque année, par voie de tirage au sort, au cours du deuxième trimestre de l'année.

En application de ces dispositions, il sera procédé le 3 mai 1961, à 15 h 30, au siège social de la Banque de l'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, au quinzième tirage au sort de cinq séries d'obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benkalifa ou Ben-Kalifa (Williams), né à Oran le 11 novembre 1923, demeurant à Oran, 6 *bis*, rue Murat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Monique-Gladys, née à Oran le 6 juin 1952; Corinne-Muriel-Eve, née à Oran le 8 mai 1955; Cyrille-Jacques-Frank, né le 15 décembre 1960, à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lifart ou Lifay.

M. Amar (Raymond-Maurice), né le 2 juin 1920 à Paris (11e), demeurant 10, rue de Belfort, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Audra.

M. Ieschkewitch (Alexandre), né le 29 décembre 1921 à Paris (14e), demeurant 55, rue de la Blanchisserie, le Mans (Sarthe), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jacky, né le 8 juin 1946 à Sarcé (Sarthe); Alain, né le 4 mars 1954 au Mans; Monique, née le 19 janvier 1956, au Mans, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Chevy, ou Quevy, ou Esquier.

M. Weiser Roquier-Vicat (Camille), né à Paris le 14 novembre 1934, de nationalité française, demeurant 4, square du Graisivaudan, Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roquier-Vicat, par suppression du nom de Weiser.

M. Weiser Roquier-Vicat (Marc), né à Paris (10e) le 20 avril 1936, de nationalité française, demeurant à Paris, 33, rue Chaptal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roquier-Vicat, par suppression du nom de Weiser.

M. Coia (Albert-Louis), né le 1er décembre 1923 à Saint-Joseph (Loire), demeurant à Villeurbanne, 16, rue Louis-Goux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-Claude-Bernadette, née le 18 novembre 1949 à Lyon (2e); Jean-Louis-Bernard, né le 10 août 1951 à Lyon (2e); Martine-Marie-Thérèse, née le 19 avril 1953 à Lyon (2e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coyat.

M. Abdelkader Abdelkader, né le 10 octobre 1922 à Oran (Algérie), demeurant 52 rue Jean-Azémar, à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcenaro, nom de sa mère.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Surface déclarée libre après dépôt de demandes de permis exclusifs de recherches d'ydrocarbures au Sahara.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1961: page 2540, 2e colonne, définition du périmètre de la surface déclarée libre: coordonnées des points 7, 8, 9 et 10:

Au lieu de:	X	Y	Lire:	X	Y
7	560.000	10.000	7	560.000	— 10.000
8	570.000	10.000	8	570.000	— 10.000
9	570.000	20.000	9	570.000	— 20.000
10	510.000	20.000	10	510.000	— 20.000

(Le reste sans changement.)

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal cantonal de Lauterbourg, par décision du 7 mai 1952, a annulé le certificat d'hérédité établi par lui le 27 août 1951, réglant la dévolution successorale de Hardel (Théophile), décédé à Lauterbourg, son dernier domicile, le 22 juin 1950 (VI 127/51).

La publication est ordonnée par décision du tribunal d'instance de Wissembourg du 25 janvier 1961.

Tribunal d'instance
(section des successions).

Greffe du tribunal d'instance de Sarreguemines (Moselle).

Le certificat d'hérédité décerné sous VI 224/53 par le tribunal cantonal de Sarreguemines en date du 5 novembre 1953 après le décès de M. Schmitt (Eugène), ouvrier mineur à Grundviller, décédé le 16 octobre 1923 à Freyming, est annulé.

Sarreguemines, le 2 mars 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

Signification publique.

M. Argenta (Benito-Italo), ouvrier d'usine, demeurant à Rombas, 23, rue de Versailles, représenté par Mes Michaux et Rudolf, avocats à Metz, actionne Mme Argenta, née Gabriel (Andrée-Raymonde), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour injures graves et requiert:

De prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse;

De confier au père la garde de l'enfant Daniel Argenta, né le 20 août 1956,

Et de la condamner aux dépens.

M. Argenta assigne Mme Argenta-Gabriel aux débats oraux qui auront lieu le mardi 16 mai 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance

Metz, le 28 février 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Louvigné.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Louvigné.

14 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Section locale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit de la Ferté-Gaucher.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir, en accord avec le groupement départemental de Seine-et-Marne, les revendications, la défense des victimes d'accidents, ou ayants droit des assurés sociaux, et des invalides civils. Siège social: hôtel de ville de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

14 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre aéré municipal Francs et Franches Camarades de Fos-sur-Mer.** But: offrir aux enfants et adolescents garçons et filles des loisirs sains et éducatifs. Siège social: mairie de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Groupement d'études pour la défense contre les fléaux atmosphériques de la région du canton du Cheylard.** But: mise au point de techniques de luttes contre la grêle et autres fléaux atmosphériques. Siège social: mairie du Cheylard (Ardèche).

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale de la classe 1962.** But: organiser diverses réjouissances. Siège social: au domicile du président, M. Philippe Leloutre, 43, rue des Trois-Villes, Saint-Dié (Vosges).

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Comité des fêtes d'Oradour-sur-Vayres.** But: organiser des fêtes locales et créer un lien d'amitié entre les habitants de la commune. Siège social: mairie d'Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne).

17 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale bastiaise.** But: entretenir et accroître les liens d'amitié entre tous les originaires de l'arrondissement de Bastia, mettre en œuvre tous les moyens moraux et matériels en vue de favoriser le développement culturel insulaire et de susciter toutes sortes de manifestations de camaraderie et d'entraide parmi les membres et affiliés. Siège social: 60, rue Grignan, Marseille.

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bouira. **Foyer rural de la commune d'El-Adjiba.** But: séances récréatives, séances éducatives, développement intellectuel et social de ses membres, sport, entraide sociale. Siège social: El-Adjiba-Centre (département de Tizi-Ouzou).

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale de l'école secondaire d'agriculture de Hasparren.** But: développer et promouvoir à tous leurs stades et sous toutes ses formes la formation professionnelle agricole. Siège social: institution Saint-Joseph, à Hasparren (Basses-Pyrénées).

21 février 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Sanguinet Athlétic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel des Grands Lacs, Sanguinet.

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Ski populaire.** But: favoriser la pratique du ski parmi les membres des associations adhérentes. Siège social: Café Français, 70, cours Berriat, Grenoble.

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **L'Union de Méron.** But: procurer à ses membres des jeux honnêtes tels que jeux populaires d'agrément, jeux de boules de fort et de boules lyonnaises, jeux de palets, billard, tennis de table, jeux de cartes, sports, etc. Siège social: société L'Union, à Trèze, commune de Méron (Maine-et-Loire).

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Club des Gones.** But: entraide et solidarité envers les compatriotes originaires du Rhône ou issus de parents originaires du Rhône et résidant à Annemasse ou dans la région. Siège social: hôtel de France, Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie).

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union des anciens combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres.** But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants. Siège social: hôtel de la Pra, place du Village, à Revel.

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Comité des fêtes de Plomelin.** But: organisation des fêtes locales et nationales. Siège social: chez M. Forlay (Charles), bourg de Plomelin.

23 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **La Pétanque solinoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social: mairie de Soligni-la-Trappe (Orne).

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Sports scolaires rochettois.** But: pratique des sports. Siège social: école de garçons, la Rochette.

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Pétanque chambérienne.** But: pratique du sport boule dit pétanque. Siège social: chez M. Faustini, café de la Banque, rue de la République, Chambéry.

23 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association Les Sylphides.** But: pratique de la danse classique et éducation physique. Siège social: hôtel de ville, à Cluses (Haute-Savoie).

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Kart-Club de Thiverval.** But: promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits karts. Siège social: chez M. Laber (André), à Thiverval.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1962 de Remiremont.** But: dresser parmi ses membres les liens amicaux qui doivent unir tous les conscrits de la classe 1962; venir en aide aux camarades dans le besoin; rendre un dernier hommage à ses camarades défunts soit par l'achat d'une couronne ou le versement d'un secours à la veuve et aux orphelins. Siège social: 8, faubourg du Val-d'Ajol, Remiremont.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Rallye-Club des jeunes.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres tendant au développement culturel, physique et moral des jeunes. Siège social: 121, rue de la Madeleine, Angers.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des amis des Moulins.** But: aider au développement et à la prospérité de l'association des Moulins des apprentis. Siège social: 9, rue de la Douane, Paris.

27 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Tennis-Club des Rois.** But: encourager la pratique des sports, et particulièrement du tennis. Siège social: lieudit les Rois, chemin du Clotay, à Grigny (Seine-et-Oise).

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Salon international des industries et arts du feu (S. I. F. E.), cristal, faïence, porcelaine, verre.** But: organisation périodique de manifestations, et en particulier d'un salon international spécialisé, consacré aux industries artistiques du feu et aux activités qui s'y rattachent (cristal, faïence, porcelaine, verre, y compris les produits de même nature importés, ainsi que les produits annexes), de manière à permettre la confrontation des produits français et étrangers et leur présentation aux acheteurs français et étrangers dans le but de favoriser l'extension du commerce des produits relevant de ces industries et activités. Siège social: 32, rue de Paradis, à Paris.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des fabricants de matériels électriques de commande et de télécommande des installations postales mécanisées (Postelec).** But: le domaine d'activité de la société s'applique à tous systèmes matériels ou organes de nature électrique, électro-mécanique ou électronique entrant dans la constitution de machines ou d'ensembles de machines de tri et de manutention postaux; à cet effet, l'association se propose d'établir une liaison avec tous organismes ayant en tout ou partie le même objet et de s'y intéresser; d'entreprendre ou coordonner toutes études, expérimentations, mises au point de matériels ou systèmes; de rassembler et diffuser toute documentation. Siège social: 14, rue de La Baume, Paris.

28 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Formation et culture, groupements des parents catholiques des élèves du lycée Anatole-France.** But: formation et éducation religieuse des enfants suivant les principes catholiques, etc. Siège social: 10, rue Estelle, Marseille.

1er mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Modèle Club pontois.** But: encouragement et initiation des jeunes gens à l'étude et à la fabrication des modèles réduits d'avions, bateaux, trains et autos; organisation de concours, expositions et compétitions. Siège social: rue Bayard, Pont-de-Beauvoisin (Isère).

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Fédération régionale des cuisiniers, pâtissiers, confiseurs, glaciers de l'Ouest et du Centre.** But: organisation et liaison entre les départements de l'Ouest, activité professionnelle; expositions gastronomiques et toutes manifestations culinaires. Siège social: 23, rue Château-Gontier, Angers.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association amicale et professionnelle des cadres de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des fonctionnaires et agents contractuels formant les cadres de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural. Siège social: 2, rue du Docteur-Calmette, à Constantine.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Vie nouvelle, Flandres.** But: développer et propager l'éducation adulte sous toutes ses formes par l'organisation de sessions d'études, voyages en France et à l'étranger, enquêtes, etc. Siège social: 100, rue de Lille, Tourcoing.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Conseil des parents d'élèves et amicale laïque des Sept-Deniers.** But: grouper les amis et les usagers de l'école publique pour la défense de ses intérêts. Siège social: groupe scolaire des Sept-Deniers, route de Blagnac, Toulouse.

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des usagers du gaz et de l'électricité de la région Rhône-Alpes (A. U. G. E. R. A.).** But: grouper, coordonner, représenter auprès des pouvoirs publics et privés, organismes professionnels, et partout où besoin sera, les intérêts communs des usagers du gaz et de l'énergie électrique dans la région Rhône-Alpes en vue d'informer, de conseiller et de protéger ces usagers dans toutes les questions se rattachant à leurs besoins en gaz et en énergie électrique. Siège social: 9, place des Cordeliers, Annonay (Ardèche).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société médico-chirurgicale des hôpitaux de Grenoble.** But: étude de questions purement médicales et scientifiques au cours de réunion mensuelle. Siège social: la Tronche, centre hospitalier régional de Grenoble.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Dignac.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie de Dignac.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle Henri-IV.** But: établir un courant intellectuel, actuel et folklorique entre toutes les régions de France, villes étrangères et le vieux Lyon. Siège social: 8, rue Juiverie, Lyon.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Timbre escompte nolaytois.** But: permettre à des commerçants du canton de Nolay et des cantons limitrophes de faire un escompte à leur clientèle selon un système cumulatif de timbres avec emploi de carnets dont le remboursement sera fait obligatoirement en espèces. Siège social: mairie de Nolay (Côte-d'Or).

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société de pêche Navis.** But: développement de la pratique de la pêche. Siège social: usine C. T. A., 228, cours de la Libération, Grenoble.

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Phoques du Nord.** But: faire connaître à ses adhérents la pêche de bord. Siège social: chez M. Perrin (Yvon), 3, rue du Docteur-Roux, à Marcq-en-Barœul.

MODIFICATIONS

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Lyre de Bois-d'Arcy** transfère son siège social de l'école météo, Bois-d'Arcy, à la mairie de Bois-d'Arcy.

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Assemblée évangélique de Pentecôte, mission Salut et Guérison,** transfère son siège social du 40, rue Fouquet-Bacquet, Saint-Denis, au 63, rue de la République, Saint-Denis.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Groupement des parents d'appelés et maintenus servant en Afrique du Nord** transfère son siège social du café Le Marengo, rue Gérentet, à Saint-Etienne, à la Maison du Prisonnier, 49, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

20 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale de la régie municipale de l'électricité de Toulouse** transfère son siège social du 17, rue de Rémusat, Toulouse, à l'usine hydroélectrique du Ramier, avenue du Grand-Ramier, Toulouse.

24 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Francs Pêcheurs de Paris et du département de la Seine change son titre, qui devient: **Association de pêche et pisciculture Les Francs Pêcheurs du département de la Seine,** et transfère son siège social du 26, rue des Montibœufs, Paris, au 21, rue du Gouverneur-Général-Eboué, Issy-les-Moulineaux.

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'association **Les Vairons de Bellignies** transfère son siège social de chez M. Boucher (Alfred), rue de la Pierre-Croûte, Bellignies, chez Mlle Monique Louvrier, rue de la Place, Bellignies (Nord).

25 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Cyclotouristes du demi-siècle** transfère son siège social du café Central, 8, place du Peuple, Saint-Etienne, chez M. Gaillard, 27, rue de Montaud, Saint-Etienne.

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association cultuelle de l'Eglise de Pentecôte primitive** transfère son siège social du 180, rue de Fontenay, Vincennes, au 122, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Aide sociale argenteuillaise change son titre, qui devient: **L'Elan argenteuillais.** Siège social: 34, rue Paul-Vaillant-Couturier, Argenteuil.

1er mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Comité des fêtes de Capeyron change son titre, qui devient: **Comité des fêtes et de bienfaisance de Capeyron (Mérignac).** Siège social: salle des fêtes des écoles, à Capeyron-Mérignac.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'Amicale des étudiants en droit de Clermont-Ferrand change son titre, qui devient: **Amicale des étudiants en droit et sciences économiques de Clermont-Ferrand.** Siège social: faculté de droit, 14, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Toulouse et Midi-Pyrénées** transfère son siège social du 22, rue La Fayette, Toulouse, au 10, allée Paul-Sabatier, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 janvier 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 février 1961.) **Union ukrainienne pour la Fédération européenne (U. N. U. F. E.).** But: grouper les Ukrainiens partisans de la Fédération européenne. Siège social: 44, rue Jeanne-d'Arc, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.